
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2000-2001

9 JANVIER 2001

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA PROMOTION DE LA SANTE
DANS LA PRATIQUE DU SPORT,
A L'INTERDICTION DU DOPAGE
ET A SA PREVENTION EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA SANTE, DES MATIERES SOCIALES, DES SPORTS ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE
PAR MM. **ETIENNE** ET **MOOCK**

(1) Voir Doc. n° 128 (2000-2001) n°s 1 à 2.
Voir Doc. n° 64 (1999-2000) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la jeunesse (1) a examiné conjointement en ses réunions des 6 décembre 2000 et 9 janvier 2001, le projet de décret relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française [Doc n° 128 (2000-2001) — n° 1] et la proposition de décret relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française déposée par M. W. Ancion et Mme Corbisier-Hagon [Doc n° 64 (1999-2000) — n° 1].

Un premier débat a eu lieu sur le texte de la proposition de décret relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française déposée par M. W. Ancion et Mme Corbisier-Hagon [Doc n° 64 (1999-2000) — n° 1].

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

M. Cl. Ancion, Mmes Bertieaux, Bertouille, Cornet, M. de Clippele, Mmes Molenberg, Servais-Thysen, MM. Avril, Bodson, Mme Bouarfa, MM. de Saint Moulin, Meureau, Mook, Doulkeridis, Javaux, Pieters, Smeets, Tiberghien et Liénard (Président).

Ont assisté aux travaux de la commission:

MM. W. Ancion, Cheron, Mmes Corbisier-Hagon, Derbaki Sbaï, MM. Etienne, Smits, Wahl, membres du Parlement.

Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

M. Demotte, ministre du Budget, de la Culture et des Sports;

M. Aras, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

Melle Vandeputte, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Demotte;

M. Hamaitte, attaché au cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Bertrand, attachée au cabinet de Mme la ministre Maréchal;

M. Monniez, représentant au cabinet de M. le ministre Nollet;

M. Sohy, expert du groupe PRL-FDF-MCC;

Mme Leprince, experte du groupe PS;

Mme Costantinou, experte du groupe PS;

M. Van Lint, expert du groupe ECOLO;

Mme Wattiaux, experte du groupe PSC;

M. Verwilghen, expert du groupe PSC;

M. Jauniaux, expert du groupe PSC.

A. PROPOSITION DE DECRET RELATIF A LA PROMOTION DE LA SANTE DANS LA PRATIQUE DU SPORT, A L'INTERDICTION DU DOPAGE ET A SA PREVENTION EN COMMUNAUTE FRANÇAISE DEPOSEE PAR M. W. ANCION ET MME CORBISIER-HAGON [DOC N° 64 (1999-2000) — N° 1]

I. EXPOSE INTRODUCTIF DE M. ANCION, COAUTEUR DE LA PROPOSITION DE DECRET

M. Ancion rappelle qu'il a fait voter par le Parlement de la Communauté française, en qualité de ministre, au mois d'avril 1999, un décret sur l'organisation du sport.

Il constate avec satisfaction que les ministres Collignon et Demotte n'ont pas remis en cause les éléments essentiels dudit décret.

Il déclare qu'il a rappelé lors de la dernière séance publique combien l'opposition de l'époque et notamment le groupe ECOLO, avaient été constructifs en la matière.

Il souligne que lors de la discussion de ce décret, il est apparu rapidement qu'un volet important de la politique sportive faisait défaut en ce sens qu'il ne comportait aucune disposition relative à la promotion de la santé et les dispositions concernant le dopage n'étaient pas suffisamment contraignantes. Cette situation résultant de la répartition des compétences santé et sport entre Mme Onkelinx et lui-même.

Il précise que c'est à la suggestion de certains commissaires de ladite commission, qu'un projet de décret a été élaboré concernant la promotion de la santé et la lutte contre le dopage en complément du décret sur l'organisation du sport.

Il ajoute que les échéances électorales n'ont pas permis de terminer ce travail.

Dès lors, il déclare qu'il a déposé cette proposition de décret en vue de permettre à la Communauté française, à l'aube d'une saison sportive intense, de manifester, par un acte fort, sa volonté de considérer le sport comme un des éléments de la promotion de la santé.

Il précise que cette réflexion s'est notamment appuyée sur la communication de la commission des Communautés européennes du Parlement européen relative à la lutte contre le dopage ainsi que sur une série de recommandations qui seront adoptées en juin prochain par le comité des Régions.

D'autre part, il souligne qu'à l'exception du cyclisme et de la boxe anglaise, il n'existe actuellement aucune législation en la matière.

Concernant la proposition de décret proprement dite, il déclare qu'elle comporte deux chapitres importants, à savoir la promotion de la santé dans la pratique du sport et le dopage.

— La promotion de la santé dans la pratique du sport

Il rappelle que le décret sur l'organisation du sport définit les conditions de reconnaissance et de subventionnement des fédérations et notamment l'obligation d'élaborer un règlement sur le plan médical.

Ladite proposition de décret précise les dispositions qui doivent être reprises impérativement dans le règlement médical.

Il déclare que ce contrôle médical doit être organisé par chaque fédération en fonction de la nature et de la pratique du sport.

Il souligne que la pratique du sport en amateur est très différente de celle de haut niveau et que dès lors, les prescriptions médicales doivent être différentes.

Il déclare que la médiatisation du sport et sa sponsoring incitent avant tout à réaliser des résultats ainsi qu'à rapprocher les épreuves sportives, ce qui peut mettre en péril la santé des sportifs.

Dès lors, il déclare que des dispositions doivent être prises notamment à l'égard des jeunes en la matière.

— Le dopage

Concernant le dopage, il déclare que le sportif réalisant une performance remercie plus souvent son pharmacien que son entraîneur.

Il souligne que le dopage évolue actuellement de manière très inquiétante en ce sens que la recherche vise notamment à mettre au point des substances empêchant de déceler les produits dopants lors des analyses.

Il rappelle que la Belgique n'a pas encore ratifié la convention internationale contre le dopage.

Pour atteindre ses objectifs, ladite proposition de décret prévoit la mise en place d'une commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport composée notamment de responsables de médecine sportive, de représentants des universités, d'experts et d'un magistrat.

Cette commission serait également chargée d'émettre un avis sur le règlement médical adopté par les fédérations sportives.

Par ailleurs, il précise qu'il est également prévu la possibilité pour le Gouvernement de

conclure des partenariats avec les fédérations sportives concernant la coordination de la prévention, la lutte contre le dopage, la promotion de la santé, ainsi que l'application des règlements médicaux.

Il souligne que l'interdiction du dopage est prévue de manière très large et vise quiconque incite, facilite, organise ou participe à l'organisation de la pratique du dopage.

D'autre part, il déclare qu'il est nécessaire de responsabiliser les fédérations, c'est-à-dire que celles-ci doivent établir leur règlement pour lutter contre le dopage et sanctionner le cas échéant, les contrevenants.

En cas de carence d'une fédération, il appartient aux pouvoirs publics de la sanctionner.

Il précise que l'Exécutif de la Communauté française doit apporter une aide financière aux fédérations afin que celles-ci puissent organiser les contrôles, faire procéder aux analyses et sanctionner en cas de fraude.

Pour conclure, il déclare que ladite proposition constitue le complément indispensable au décret de 1999 sur l'organisation du sport en Communauté française. Elle résulte d'un accord intervenu entre les deux ministres compétents de l'époque.

Il précise que depuis l'élaboration de cette proposition de décret, le comité olympique international a mis en place une agence internationale de lutte contre le dopage. Il ajoute que le Parlement européen recommandera prochainement une liste commune des produits dopants.

Concernant les sanctions sur le plan européen, il souligne que celles-ci devront au minimum s'inspirer d'un même régime.

Il déclare que ladite proposition de décret est susceptible de constituer pour les ministres de la Santé et du Sport de la Communauté française, des arguments crédibles dans leurs discussions avec les ministres de la Communauté européenne, très sensibilisés à cette problématique.

II. REPOSE DE MME LA MINISTRE MARECHAL

La ministre Maréchal déclare que la Communauté française doit se doter d'un outil législatif répondant aux deux objectifs suivants:

— promouvoir une pratique saine du sport dans toutes les disciplines, c'est-à-dire une pratique qui n'entraîne pas un danger pour la santé de ces personnes;

— organiser une lutte efficace contre le dopage dans toutes les disciplines sportives.

Dès lors, elle déclare qu'elle partage entièrement le constat explicité par M. Ancion.

Elle rappelle également que, lors de la précédente législature, les ministres Onkelinx et Ancion avaient déposé un avant-projet de décret qui visait à réglementer la pratique du contrôle médico-sportif et à responsabiliser les fédérations sportives par la mise en œuvre de cette réglementation.

Elle déclare que ce texte a constitué la base de son travail.

Elle précise qu'elle a procédé à une large consultation et notamment, les instances européennes, les représentants des milieux sportifs, olympiques et médico-sportifs.

Elle ajoute que le ministre des sports a été associé à l'ensemble des travaux.

Elle souligne que le texte initial a été étoffé; L'objectif de promotion d'une activité sportive qui soit génératrice de santé, a été développée pour mieux rencontrer les axes qui sont développés dans le décret promotion de la santé.

Le futur projet de décret envisage également l'aspect du suivi et du conseil médical qui sera soutenu par un carnet de santé du sportif.

Le débat a repris dans le cadre de la discussion conjointe dudit projet de décret et de la dite proposition de décret.

B. PROJET DE DECRET RELATIF A LA PROMOTION DE LA SANTE DANS LA PRATIQUE DU SPORT, A L'INTERDICTION DU DOPAGE ET A SA PREVENTION EN COMMUNAUTE FRANÇAISE [DOC N° 128 (2000-2001) — N° 1]

I. EXPOSE INTRODUCTIF DE MME MARECHAL, MINISTRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE ET DE LA SANTE

Bonjour. C'est un grand plaisir que d'être ici afin de vous présenter le projet de décret «Dopage». Je suis heureuse de la célérité avec laquelle vous vous saisissez de la question.

Deux textes vous sont aujourd'hui présentés: celui de madame Corbisier et monsieur Ancion qui reprend mot pour mot, avec intégration des remarques du Conseil d'Etat, celui déposé par madame Onkelinx et monsieur Ancion, et le mien, qui intègre aussi ce texte intégralement, à quelques détails près, mais qui élargit la portée et l'économie du décret à la promotion de la santé dans le sport et au suivi médical des sportifs.

Je commencerai par un court préambule. En 1965, une loi fédérale traitant de la question du dopage prévoit l'interdiction de la pratique du dopage à l'occasion de manifestations sportives. La justice s'y intéressera d'ailleurs assez peu.

En 1971, les trois communautés deviennent compétentes en matière de sport et donc en matière de dopage.

La Communauté flamande a pris son décret en 1991. La Communauté française quant à elle ne s'en est pas occupée jusqu'en 1999, se contentant de rester alignée sur la loi fédérale, mais sans moyens pour la faire appliquer. En 1999, Laurette Onkelinx et William Ancion, ministres de la Santé et du Sport du précédent Gouvernement, ont déposé au Gouvernement un projet sur la question. L'objectif était de réglementer la pratique du contrôle du dopage et de responsabiliser les fédérations sportives.

Ce texte, déposé en fin de législature, n'a pu aboutir.

La Communauté française ne pouvait rester sans réponse. Le Tour de France a encore prouvé l'ampleur du problème. J'ai décidé de redéposer le texte, en collaboration avec le ministre du Sport, monsieur Demotte. Mais j'ai tenu à y développer des aspects jusque là peu ou pas développés:

- la plus grande mise en concordance avec la philosophie de la Promotion de la Santé. J'y reviendrai;

- la prise en considération des recommandations internationales et européennes les plus récentes, afin d'aboutir à une harmonisation indispensable;

- le suivi et le conseil médical à tous les sportifs, soutenus par un carnet médical du sportif.

Le texte de madame Onkelinx et monsieur Ancion a été intégré et tous les articles se retrouvent à quelques petits détails près, essentiellement dans la partie «contrôle du dopage dans le sport».

- **Entrons dans le vif du sujet. Traçons le contexte social, médical et éthique du sport**

Le sport est bon pour la santé: oui, mais pas bon pour tous de la même façon. Faire de l'exercice physique, a une fonction préventive par rapport à certaines affections: l'obésité, les maladies cardio-vasculaires, le diabète, les rhumatismes ...). Il est aussi admis que la sédentarité est un facteur de risque: le pourcentage de plus en plus important d'enfants et de jeunes obèses le prouve malheureusement.

D'autre part, la pratique du sport peut être la cause d'un nombre d'incidents et d'accidents qui ont un impact important, non seulement sur le physique du sportif, mais aussi sur sa vie sociale et professionnelle. Il y a donc une ambiguïté dans la relation sport et santé.

Il y a donc des conditions pour que la pratique du sport soit un plus pour la santé, s'il est associé à une hygiène et une qualité de vie et qu'il respecte les limites ou faiblesses physiques de chaque individu. Les notions de solidarité, de sociabilité, d'esprit d'équipe, le renforcement positif de l'image de soi ou le fait de se sentir bien dans sa peau soutiennent l'action bénéfique du sport. L'activité sportive devient aussi facteur d'intégration sociale et source d'apprentissage de l'autonomie. Le sport peut donc remplir aussi une mission sociale, éducative et culturelle. La mission des pouvoirs publics est de le rappeler et de promouvoir ces objectifs ainsi que celui de qualité de la vie de la population.

Mais le sport, par essence, et son environnement intègrent aussi la dimension de la performance, du dépassement de soi, de la compétition. De plus en plus, on en arrive à une quête sans limite du progrès, qui confronte le sportif au risque et peut pousser à un entraînement susceptible de surexploiter la santé, de la miner.

On en arrive à la question du dopage.

Ne soyons pas hypocrites, le dopage, on ne le rencontre pas que dans le sport. La liste est longue des produits licites et illicites et des situations où on les consomme.

Mais le contexte du sport, sa médiatisation, l'obligation d'aller toujours plus loin dans les performances, et des enjeux financiers énormes mènent presque fatalement à la tentation du dopage et au dopage.

L'état d'information évolue sans cesse en fonction de nouveaux scandales. Le cyclisme est particulièrement touché. En ce qui concerne le football, on a moins d'information et les contrôles y sont plus rares, ou plus difficiles. Le milieu du culturisme est désormais associé dans l'imaginaire aux anabolisants et aux stéroïdes.

Cela ne date pas d'hier. Le dopage évolue en fonction de la science médicale et de la science toxicologique. C'est toute la question des découvertes scientifiques et de l'usage qu'on en fait.

Une lutte incessante s'est développée entre ceux qui mettent au point les produits dopants et les techniques qui permettent de ne pas les déceler à l'analyse, et ceux qui cherchent les moyens de les déceler, avec toujours une longueur de retard. Cela touche surtout le sport de haut niveau. Le dopage hors élite est plus prévisible et plus aisé à contrôler.

En effet, cela ne se passe pas que dans le milieu professionnel, cela existe aussi dans le milieu amateur, dans le milieu non encadré, et hors compétition. Les pouvoirs publics doivent aussi intervenir, mais ils ne peuvent pas le faire

seuls. Il faut chercher des partenaires : les fédérations sportives, le corps médical et les sportifs. Avec deux objectifs : protéger la santé des effets secondaires de la consommation des produits dopants, mais aussi adresser un message éthique et culturel face au développement de certains comportements sociaux dans notre société. C'est donc une morale collective qui est remise à l'avant-plan.

Nous avons consulté très largement pour finaliser ce texte des experts des milieux sportifs, des représentants du mouvement olympique (Philippe Housiaux, vice-président), des scientifiques de la médecine du sport (docteur Xavier Sturbois, de l'UCL), des journalistes spécialisés, des juristes et avocats, des membres des commissions sport et dopage de la Communauté française, des responsables de la lutte anti-dopage en Communauté flamande et des membres des instances européennes.

Je l'ai dit, l'ambition de ce décret dépasse la lutte contre le dopage ! Il ne faut pas généraliser. Tous les sportifs ne sont pas dopés, loin s'en faut. La plupart des sportifs, amateurs bien sûr, mais professionnels aussi, exercent leur sport pour le plaisir de se maintenir en forme, de dépasser raisonnablement leurs propres limites ou d'avoir une activité sociale plus riche. Le décret a la volonté en collaboration avec le secteur médical, les fédérations ou les responsables des cercles sportifs de les aider à ne pas prendre de risque et à développer une bonne qualité de vie.

Plus précisément, quels sont les objectifs du décret ?

Le premier objectif est de favoriser l'exercice du sport en santé, de façon essentiellement positive par une démarche éducative et de suivi médical des sportifs. Pour y arriver, les dimensions préventive, pédagogique et de promotion de la santé sont privilégiées.

Pour rappel, le décret « Promotion de la santé » adopté en 1997 par la Communauté française a pour objectif de remplacer la classique « éducation à la santé », souvent paternaliste, moralisatrice, déresponsabilisante et peu efficace. La Promotion de la Santé est ambitieuse et dynamique.

Pour rappel, on y distingue trois champs essentiels : la participation des individus et/ou des collectivités, la responsabilisation et la prise en compte de l'environnement de chacun et/ou de chaque groupe.

Parlant de santé dans le sport en Communauté française, on ne pouvait que créer le lien avec le décret Promotion de la Santé qui organise les interventions de celle-ci dans le domaine de la santé.

Deuxième objectif: mettre en place les conditions de lutte contre le dopage. Trois degrés d'intervention doivent y être distingués.

Premier degré d'intervention: la prévention, toujours essentielle à nos yeux, vis-à-vis des sportifs. Ici aussi logiquement, on respecte la démarche définie dans «le Plan quinquennal de la Santé de la Communauté française» par rapport aux assuétudes. Toute société, de tout temps, ayant utilisé des moyens d'échapper à son bien-être physique, on ne va pas tenter l'éradication, utopique, mais chercher la réduction des risques et l'éducation à la responsabilité du consommateur. Les campagnes d'information et de prévention seront organisées dans ce sens et attireront l'attention du public cible sur les différents produits et leurs risques (physiques et légaux) afin que chacun adopte, en toute connaissance de cause, des comportements qui préservent sa santé. La prévention donc, avant tout.

Le deuxième degré d'intervention prévoit des sanctions disciplinaires pour les sportifs qui se sont livrés à des pratiques de dopage. Ces sanctions seront prévues dans les règlements des fédérations sportives mais le contrôle pourra être effectué par le pouvoir politique en toute indépendance du pouvoir sportif. Les fédérations, les forces de police et la justice peuvent, de toute façon, organiser elles-mêmes des contrôles.

Le troisième degré d'intervention concerne tous ceux qui favorisent, organisent ou facilitent la consommation de produits dopants. Pour eux, les sanctions seront pénales et ils relèveront des cours et des tribunaux. L'objectif est de briser le développement de circuits mafieux qui pervertissent le sport et la santé des sportifs.

On a retenu une définition du dopage très large («usage de substances ou de méthodes potentiellement dangereuses pour la santé des sportifs ou susceptibles d'améliorer artificiellement leurs performances, ou usage d'une substance ou application d'une méthode figurant sur la liste arrêtée par le Gouvernement»). Cela pour pouvoir anticiper l'apparition de nouvelles substances ou de nouveaux procédés et pour pouvoir prendre en compte un maximum de situations délictueuses. Cette définition s'inspire de la définition retenue par la déclaration de Lausanne de 1999 relative au dopage dans le sport et de la loi française sur le dopage.

La Communauté française organisera des prélèvements et analyses. Les officiers de police judiciaire surveilleront l'application des dispositions du décret et des arrêtés à venir. Ils pourront se faire assister de personnes agréées à cet effet par la Communauté (médecins agréés).

Ces contrôles pourront s'effectuer lors de manifestations sportives mais aussi à l'occasion des entraînements.

En quoi consisteront les prélèvements? En échantillons du ravitaillement du sportif, cheveux, sang, urines ou salive du sportif. Les bagages du sportif et des personnes qui l'encadrent ou l'assistent pourront être fouillés, ainsi que les vestiaires et locaux sportifs. Les échantillons seront analysés dans un laboratoire agréé (celui de Gand).

Troisième objectif: les milieux sportifs non organisés.

Il n'y a pas que les fédérations agréées, nous avons donc voulu élargir les champs d'application du texte aux milieux pratiquant l'exercice physique et le sport de façon non encadrée, par exemple l'exercice physique individuel (jogging, cyclotourisme, gymnastique, piscine ...), mais surtout les salles de musculation, de body building, de danse sportive, de fitness ... En effet, dans ces lieux peu connus, peu réglementés, les pratiques de dépassement de ses capacités physiques et/ou d'utilisation de produits dopants sont également développées, de façon moins spectaculaires que dans les milieux de compétition (les anabolisants et la testostérone sont par exemple très prisés dans le secteur du culturisme et du cyclisme amateur et des circuits d'approvisionnement clandestins sont nombreux).

Quatrième objectif: le suivi médical.

Il nous a semblé indispensable de mettre sur pied un suivi médical qui soit à la fois une certification de l'aptitude à la pratique du sport, c'est-à-dire à une prévention des risques, mais qui soit aussi l'opportunité de recommandations adaptées de comportements et de mode de vie qui favorisent la pratique du sport dans des impératifs de santé.

Les médecins généralistes et les médecins du sport seront les relais sollicités de cette démarche qui visent à protéger l'athlète ou le sportif amateur des exigences parfois abusives des performances, en l'associant complètement à la prise en compte de son état de santé.

Pour chaque discipline sportive — sur base de recommandations scientifiques internationales et avec l'aide des médecins du sport et l'expérience des fédérations — une liste d'indications et de contre-indications sera fixée, qui permettra aux médecins d'évaluer l'aptitude à la pratique du sport de son patient. Cette liste, régulièrement actualisée, servira de référence pour les médecins lors du suivi des sportifs et de leur examen d'aptitude.

Elle n'a pas la prétention d'être exhaustive, mais bien de servir de guide à l'appréciation du médecin.

En ce qui concerne les fédérations, certaines étant toujours bi-communautaires ou ayant

leur siège à Bruxelles-Capitale, la Communauté française ne peut leur imposer de règles générales. Chaque fédération devra donc proposer à l'approbation du Gouvernement un règlement médical qui sera applicable aux sportifs concernés. Les matières minimales qui doivent être traitées par ce règlement médical sont fixées par le décret.

Le Gouvernement est par contre habilité à fixer des dispositions particulières ou des dispenses pour certaines disciplines sportives qui ne nécessitent pas d'aptitudes physiques particulières. Il interviendra aussi à titre suppléatif, en cas de non réaction d'une fédération.

Un carnet de santé du sportif sera créé, qui viendra supporter le suivi médical et pourra personnaliser les recommandations de prévention, pour tous les sportifs, hors ou dans les fédérations. Le sportif, en accord avec son médecin, sera ainsi responsabilisé face à sa santé.

C'est, à mes yeux, un outil qui contribue à faire des individus des acteurs de leur santé en matière de pratique du sport qui donne au médecin un support pour étayer son appréciation et son attestation médicale. Bref, un outil de recommandations et d'informations personnalisées.

Cinquième objectif: l'harmonisation fédérale, européenne et internationale.

Il est indispensable que l'application de ce dispositif législatif (dans sa partie « lutte contre le dopage »), s'opère en accord avec les autres pouvoirs publics concernés (les Communautés, l'Etat fédéral et l'Union européenne) et les organisations nationales et internationales (fédérations sportives ou organisations sportives internationales telle le COI).

Une attention particulière a été portée à l'harmonisation avec la législation et les pratiques de contrôle en Communauté flamande. Un accord de coopération existe entre les trois Communautés sur la lutte contre le dopage; la Communauté française en exerce la présidence pour le moment. Le Conseil d'Etat a précisé que, cet accord de coopération n'ayant pas été mis en application par les Communautés, n'a aucune valeur. Nous allons donc le réactiver. La COCOM participe également à ces travaux, ce qui permettra de régler la question des fédérations ne pouvant être rattachées à une Communauté.

On y travaille à l'harmonisation de la liste des produits considérés comme dopants ou des réglementations sportives (comme par exemple, l'âge d'accès aux compétitions cyclistes pour les jeunes). Un certain nombre de recommandations vont s'imposer aux trois Communautés dès lors que chacune aura ratifié — ce qui est en

cours — la Convention de Strasbourg de 1989 du Conseil de l'Europe.

L'inscription de la politique de la Communauté française dans une cohérence nationale et internationale est traduite dans le décret par une large prise en compte des recommandations du Conseil de l'Europe et des instances olympiques. Les stratégies tout à la fois éducatives et de contrôle proposées par la déclaration de Lausanne du 4 février 1999 ont servi de référence au présent projet. Cela permet aux différents pouvoirs publics de parler d'une seule voix et d'additionner leurs efforts dans la lutte contre le dopage.

La question des moyens

Dix-sept millions sont réinscrits au budget de la Santé pour permettre l'application de ce texte. Cela correspond à une capacité d'un millier d'analyses par an (comprenant le coût du prélèvement, de l'analyse, du transport, de la communication des résultats, des honoraires). Mais une partie de ce budget sera réservée à des campagnes de prévention et d'information à l'attention de publics cibles.

Pour comparaison, la Flandre dispose d'un budget d'environ 25 millions par an et a pour objectif d'effectuer quelques 1 700 contrôles en 2000, et 1 900 en 2001.

Une Commission pour promouvoir la santé dans le sport

Le décret crée la Commission francophone de promotion de la Santé dans la pratique du sport qui donnera son avis sur tout ce qui est relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention.

Elle évaluera aussi les règlements médicaux des fédérations ainsi que la mise en place des conditions de suivi médical et préventif des sportifs, quel que soit leur niveau.

Elle participera enfin à la fixation de la liste des indications et contre-indications médicales liées à la pratique de chaque discipline sportive.

On y trouvera des représentants du monde scientifique, médical et sportif, de représentants du Comité Olympique et inter fédéral belge, du Conseil supérieur de promotion de la santé et du Conseil supérieur des sports et de la vie en plein air.

Lorsque le Parlement aura voté ce décret, la première étape sera la mise sur pied de la commission afin qu'elle propose au Gouvernement la liste des produits, la liste des indications et contre-indications. Toute une série d'arrêtés

ne pourront être pris qu'après avis de cette commission. Nous nous attellerons donc très rapidement à sa concrétisation.

II. EXPOSE INTRODUCTIF DE M. DEMOTTE, MINISTRE DU BUDGET, DE LA CULTURE ET DES SPORTS

Je suis satisfait de présenter avec ma collègue en charge de la Santé, un projet de décret visant la promotion de la Santé à l'occasion de la pratique sportive et s'attaquant aussi à la problématique de la lutte contre le dopage.

Le projet de décret qui vous est soumis s'inscrit dans une démarche plus large que le strict cadre de la Communauté Wallonie-Bruxelles et de la Belgique. Le décret se veut en effet en adéquation avec les nombreuses initiatives qui se développent aux niveaux européen et mondial.

On peut penser à l'AMAD (Agence Mondial Anti-dopage) et aux travaux de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe,

En ce qui concerne ce dernier, le Gouvernement a déposé au Parlement le texte d'un décret visant la ratification par la Communauté Wallonie-Bruxelles de la convention contre le dopage du Conseil de l'Europe du 16 novembre 1989.

Avec l'adoption de ces deux décrets, la Communauté Wallonie-Bruxelles va pouvoir s'impliquer pleinement dans les travaux internationaux, armée des instruments nécessaires.

Les rôles importants que devront jouer les ministres communautaires responsables du Sport durant la Présidence belge de l'Union européenne, par exemple au sein des instances dirigeantes de l'Agence Mondiale Anti-dopage, pourront s'effectuer dans un contexte législatif nouveau qui assurera à la Communauté française une crédibilité meilleure.

En matière sportive, le rôle des pouvoirs publics, outre de permettre à tous de pratiquer sa discipline sportive à quelque niveau que ce soit (tous les sports pour tous) dans les meilleures conditions techniques et matérielles, est également de veiller (et à prendre les mesures à cet effet) à ce que la pratique sportive se déroule dans un cadre où la santé et l'éthique sont respectées.

A côté de mesures législatives en matière de prévention et de lutte contre le dopage, il faut également être en permanence attentif à éviter au maximum d'autres dérives potentielles (et malheureusement souvent actuelles) de la pratique et surtout de l'organisation sportive: l'hyper commercialisation, les calendriers surchargés, les récompenses financières et les

rémunérations dépassant l'entendement, le poids excessif des sponsors qui recherchent la performance à tout prix, le recours à la performance et au sur-entraînement pour des athlètes de plus en plus jeunes.

Je voudrais enfin attirer votre particulière attention sur l'entrée en application, le 1^{er} janvier prochain, des dispositions du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française.

Je remercie au passage l'ancien ministre Ancion pour le travail qu'il a réalisé.

C'est important parce que, pour le monde sportif francophone, ce dernier décret et celui qui vous est soumis aujourd'hui, constituent, en matière de lutte contre le dopage, un ensemble de textes nécessairement complémentaires.

L'arrêté du Gouvernement qui applique le décret du 26 avril 1999 en ce qui concerne les modes de subventionnement prévoit que les plans-programmes obligatoirement présentés par toutes les fédérations sportives en matière de lutte contre le dopage devront viser la stratégie globale de la fédération en la matière, les actions précises dans les domaines de l'information, de la prévention et du contrôle.

Les dépenses exposées à l'occasion des contrôles seront subventionnées à concurrence d'un montant de 15 000 francs par contrôle.

III. DISCUSSION GENERALE

M. Ancion rappelle que le travail qui avait été effectué précédemment l'avait été avec des techniciens, avec la ministre Onkelinx et était le fruit d'une réflexion approfondie sur le sujet. Il souligne que cette législation est bien nécessaire dans la mesure où la situation en matière de dopage s'aggrave de jour en jour.

Par ailleurs, il déclare qu'il souscrit à la philosophie dudit projet de décret étant donné que celui-ci s'inspire largement du travail qui avait été élaboré précédemment.

Il demande à Mme la ministre Maréchal des précisions sur les avis dont elle s'est entourée en vue de préparer ledit projet de décret.

La ministre Maréchal lui répond que des spécialistes de la médecine sportive ont été consultés et notamment le docteur Sturbois de l'UCL; elle a travaillé avec des représentants du comité olympique, des fédérations sportives de la commission européenne, de la Communauté flamande lesquels détiennent déjà une certaine pratique, ainsi que des journalistes sportifs.

Elle déclare qu'elle s'est entourée d'un maximum d'avis préalables et qu'elle a souhaité s'inscrire largement dans la dynamique euro-

pécenne afin d'être réellement à un niveau d'harmonisation tout à fait opérant.

M. Cheron déclare que la question du dopage dans le sport est très liée à l'organisation du sport lui-même.

Il rappelle que sous la législature précédente, à l'initiative de M. Ancion, un débat riche en terme de réflexion avait eu lieu sur l'organisation du sport à la fois au sein de la Commission ainsi qu'en séance publique.

Il rappelle également que des liens avaient été établis avec la question de la prévention en matière de dopage, le subventionnement et l'organisation du sport en lui-même.

Il déclare que son groupe sera attentif à tous les amendements de qualité qui viendraient enrichir un débat, lequel est en soi un véritable débat de société.

Il fait référence à une enquête récente réalisée par un journal sur la question des assuétudes, des drogues. Celle-ci faisait ressortir un élément sur l'appréciation des Belges, identifiée par communauté, à propos de l'utilisation du dopage dans le sport professionnel.

Cette enquête démontrait le lien évident entre la société et le monde sportif plus particulièrement professionnel ainsi que des rapports d'une très grande ambiguïté.

Il déclare qu'il serait intéressant que l'on puisse avoir ce débat.

Par ailleurs, il souligne que si certains sports et notamment le cyclisme sont étroitement surveillés en raison de leur grande médiatisation, d'autres moins médiatisés comme l'haltérophilie ou le culturisme, sont également ravagés par le dopage.

Il déclare qu'il souscrit au projet de décret et plus précisément sur le fait que l'on examine non seulement l'interdiction du dopage mais également sa prévention ainsi que la promotion de la santé par le sport et par l'activité sportive.

D'autre part, il souligne que la grande difficulté est d'ordre institutionnel. De plus en plus de fédérations se scindent. Cette situation entraîne des problèmes juridiques et des interrogations notamment au niveau de la compétence de la Communauté française en particulier à Bruxelles ainsi qu'au niveau de l'harmonisation de la législation.

Il souligne la volonté d'harmonisation manifestée par la ministre y compris avec la Communauté flamande et de manière plus générale au niveau européen.

Il déclare qu'il ne faut pas négliger ce qui a été réalisé à Lausanne au niveau de l'harmonisation purement institutionnelle et

qu'il faudra essayer de la faire évoluer de manière cohérente.

Concernant le caractère évolutif des produits, il déclare que l'on assiste actuellement à un retard considérable du «gendarme» par rapport au «braconnier».

Il précise que les listes de produits interdits sont élaborées avec énormément de difficultés et de retard. Il souligne qu'il existe également un véritable problème au niveau de la détection; la mise au point des méthodes de détection étant toujours très en retard par rapport aux listes de produits prohibés.

Par ailleurs, il déclare qu'une fois le projet de décret adopté et les listes des produits prohibés arrêtées, une réflexion devrait intervenir sur la manière de faire évoluer cette législation tant au niveau de la Belgique que par rapport à l'Europe, voire au niveau mondial.

M. Moock remercie la ministre pour la volonté qu'elle a manifestée à propos de la coordination avec les autres communautés.

D'autre part, il déclare que la ministre a raison d'affirmer que l'esprit de compétition n'existe pas uniquement dans le sport de haut niveau; il précise que celui-ci se retrouve même dans les jeux paralympiques où il a également été constaté l'usage de certains produits.

Concernant «le dépassement de soi», il souligne que celui-ci se fait parfois de manière individuelle; il ajoute que l'on aperçoit parfois de vrais amateurs dans des officines pharmaceutiques à la recherche de produits.

Certaines disciplines sportives sont effectivement plus contrôlées que d'autres mais il ne s'agit pas que d'une question de médiatisation du sport en cause.

Concernant les sports fortement médiatisés et notamment le cyclisme, il déclare qu'il serait nécessaire d'organiser des campagnes de promotion d'éducation à la santé au niveau de l'ensemble de la population.

Il souligne que si le cyclisme est étroitement surveillé en matière de dopage, il n'en va pas de même dans certains autres sports médiatisés comme l'automobilisme. Il précise qu'un conducteur de formule 1 dans un grand prix d'une heure et demi perd entre 4 et 5 kilos, ce qui lui semble impossible sans l'utilisation de produit.

Concernant les salles de musculation, il déclare qu'il s'agit d'un problème important.

Il souligne qu'aux Etats-Unis, l'on retrouve un ensemble de produits renfermant notamment des anabolisants à l'entrée des salles et en vente libre dans les drugstores.

Dès lors, il déclare qu'il conviendra d'être particulièrement vigilant dans ce secteur à l'avenir.

D'autre part, il se réjouit d'apprendre que la problématique de l'âge à partir duquel l'on pourra faire de la compétition sera examinée, car pour lui, il s'agit d'un aspect très important du rapport entre santé et sport.

Concernant la gymnastique, il attire l'attention de la ministre sur la « méthode de l'anorexie » couramment utilisée, qui diffère du dopage mais qui est une forme d'atteinte à la santé du sportif.

Concernant la liste des produits prohibés, il souligne que celle-ci doit être élaborée avec grande attention.

Il se demande s'il est bien normal de placer l'éphédrine au même niveau que l'EPO ou la cocaïne alors que cette substance se retrouve pratiquement dans toutes les gouttes nasales et en vente libre.

En réponse à M. Cheron, il déclare qu'il est vrai qu'il existe un retard important dans la lutte contre le dopage. Cependant, il souligne que si par le passé l'on effectuait des recherches sur l'utilisation d'amphétamine, actuellement les produits recherchés sont naturels et notamment l'érythropoïétine, ainsi que l'hormone de croissance et deviennent, dès lors, très difficiles à détecter.

Il termine en déclarant qu'il espère que les budgets seront suffisants.

Mme Servais se réjouit du dépôt dudit projet de décret.

Elle attire l'attention de la ministre sur le fait que la pratique du dopage ne se passe pas uniquement chez les personnes mais également au niveau de la société animale.

Elle souligne qu'il s'agit souvent des mêmes laboratoires clandestins qui travaillent pour les uns et les autres.

Elle précise qu'elle n'est pas d'accord avec l'idée que le retard est inévitable dans la recherche des substances dopantes. Elle déclare que l'un des axes de prévention serait d'être informé immédiatement des nouvelles substances dopantes par une meilleure infiltration dans les cercles fermés.

D'autre part, elle déclare qu'elle n'est pas tout à fait d'accord avec le 3^e paragraphe de l'exposé des motifs.

Elle souligne que le sport est également source de bonheur, d'équilibre et dès lors, souhaite que le 3^e paragraphe ne soit pas aussi excessif dans le sens du dépassement extrême conduisant au dopage.

Par ailleurs, elle déclare que la prévention se retrouve également dans le suivi médical.

Elle précise qu'une politique de prévention générale nécessite un budget important et qu'elle ne peut se concevoir sans une politique totalement transversale. Elle pense à l'éducation dès le plus jeune âge. Elle déclare que si l'on inculque aux jeunes le culte du dépassement, le dérapage devient inévitable et le redressement impossible.

Elle demande à la ministre des précisions en la matière.

Concernant l'harmonisation des législations, elle lui demande de lui donner des précisions plus concrètes.

M. Smeets déclare que le projet de décret résulte d'une réflexion qui avait débuté en commission et en séance publique sous l'ancienne législature.

Il souligne la grande convergence entre le projet de décret des ministres Maréchal et Demotte et la proposition de décret de M. Ancion.

Il se réjouit de ce travail qui lui semble être le résultat d'une réflexion approfondie et qui est très bien élaborée.

Vu l'intérêt manifesté par l'ensemble des commissaires, M. Liénard demande à la ministre Maréchal de présenter à la commission les principaux arrêtés d'application lorsque ceux-ci auront été rédigés.

M. Ancion souligne que la problématique du dopage est très vaste et que les moyens financiers et d'investigation restent malheureusement limités.

Il redoute toujours les réglementations très précises, très contraignantes et que l'on ne parvient pas par la suite à faire appliquer.

Il déclare qu'il a été très heureux d'entendre le ministre des Sports, M. Demotte, déclarer que l'on allait responsabiliser les fédérations par l'application du décret sur l'organisation du sport en Communauté française. Il se réjouit également de constater que la ministre Maréchal a repris l'idée que ce soit en premier lieu les fédérations qui soient responsables de la lutte contre le dopage, des tâches de prévention et de répression.

Il souligne que la seule façon d'intervenir efficacement est d'établir un lien avec le décret sur l'organisation du sport et plus précisément le fait qu'il soit prévu que la Communauté française accomplira un effort financier supplémentaire en faveur des fédérations sportives qui incluront dans leur contrat programme un plan sérieux en matière de lutte contre le dopage.

En outre, il déclare que l'autorité publique doit dénoncer tous les faits de dopage et éviter de sponsoriser directement ou indirectement des manifestations sportives dans lesquelles il est unanimement reconnu la pratique du dopage.

Dans ce cadre, il déclare que la Région wallonne lui semble de temps en temps à la limite lorsqu'elle coorganise ou sponsorise à titre principal, certaines manifestations sportives et notamment en automobilisme.

Il conclut en déclarant que si on se donne les moyens d'appliquer réellement le décret, un grand pas en avant aura été franchi.

Mme Molenberg se réjouit de l'examen dudit projet de décret qui est aujourd'hui plus que nécessaire.

Concernant la définition du dopage, elle déclare que celle-ci pose problème et a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat. Dès lors, elle demande des précisions par rapport à la formulation proposée.

Concernant la composition de la commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport, elle demande à Mme la ministre s'il ne serait pas souhaitable de fixer un quota pour chaque domaine représenté afin que celle-ci soit équilibrée et équitable.

A propos de l'élaboration du règlement d'ordre intérieur de ladite commission, elle lui demande s'il ne serait pas opportun de préciser le délai dans lequel celui-ci devrait être établi.

Concernant le rapport que ladite commission doit remettre au Gouvernement, elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le Parlement en soit saisi permettant ainsi un débat sur son contenu.

Concernant l'organisation des campagnes d'éducation, d'information et de prévention par le Gouvernement, elle demande à Mme la ministre s'il ne serait pas opportun que celui-ci demande à ladite commission de lui remettre un avis.

Concernant la déclaration de la ministre consistant à dire que la fixation de la liste d'indications et de contre-indications médicales liée à la pratique de chaque discipline sportive serait régulièrement actualisée. Elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'apporter cette précision dans l'article 4.

D'autre part, elle lui demande les raisons pour lesquelles il est prévu dans ledit projet de décret la mise en place d'un régime d'exception pour certaines disciplines. Elle lui demande également quelles sont les disciplines visées par cette disposition.

Par ailleurs, concernant le chapitre surveillance et sanctions, elle se réjouit de constater que

l'avis du Conseil d'Etat a été suivi en ce sens que la qualité d'officier de police judiciaire ne peut être accordée à des médecins qui ne sont pas des agents du Gouvernement de la Communauté française ou d'organismes ressortissant à l'autorité ou au contrôle du Gouvernement de la Communauté française.

Elle termine en demandant à Mme la ministre d'obtenir l'avis du Conseil supérieur des sports.

L'avis du Conseil supérieur des sports figurera en annexe n° 1 au présent rapport.

IV. REPONSES DE LA MINISTRE MARECHAL

La ministre Maréchal rappelle qu'elle a travaillé en étroite collaboration avec le cabinet du ministre Demotte et que l'on a intégré dans le projet de décret à la fois les aspects informations, règlement interne assorti de sanctions, règlement médical où il est également fait allusion aux sanctions.

Elle souligne que ledit projet de décret est effectivement mis en parallèle avec le décret organisant le sport en Communauté française lequel prévoit que les fédérations doivent remplir un ensemble de conditions pour être agréées et subventionnées.

Par ailleurs, elle déclare qu'elle est tout à fait ouverte à des propositions d'amendements qui viendraient éclairer et enrichir le texte du projet de décret.

Concernant les compétences, elle déclare comme le Conseil d'Etat l'a rappelé, que la Communauté française est compétente en Région bruxelloise uniquement par rapport aux institutions qui sont considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française. Elle précise que la COCOM (Commission communautaire commune) est compétente pour régler toutes les matières à l'égard des institutions qui ne peuvent être considérées comme étant rattachées à l'une ou l'autre communauté. Elle souligne que la présence de la COCOM dans le cadre des rencontres interministérielles préparant un accord de coopération permettra de donner une réponse cohérente.

Elle déclare que cet accord de coopération sera traduit dans un projet de décret qui sera soumis pour adoption au Parlement.

Par rapport à la banalisation de la pratique du dopage dans les sports amateurs, la ministre déclare que l'on connaît le plus souvent les produits qu'il faut rechercher et que dès lors, le dispositif mis en place sera efficace.

Concernant le sport d'élite, il y aura en effet toujours une longueur de retard étant donné que

les montants financiers sont tels que la recherche et les circuits d'approvisionnement s'organisent.

Elle pense que les consommateurs ainsi que les personnes organisant la consommation ne sont pas toujours au courant de la composition exacte des produits. Certains sportifs consommateurs en meurent ou subissent des atteintes graves à leur santé.

Il faut donc remonter les filières jusqu'à ceux qui fabriquent les produits. Mais, ce travail incombe à la justice et non à la Communauté française.

D'autre part, en réponse à M. Moock, la ministre rappelle les différents niveaux dudit projet de décret. Elle déclare que l'on trouve en premier lieu la prévention de la santé, dans la pratique du sport, en dehors du dopage. Elle cite l'exemple du jogging, où l'on a connu par le passé de nombreux accidents cardiaques.

Il est bon de rappeler que même en dehors du dopage, le sport peut porter atteinte à la santé si celui-ci est pratiqué sans avoir intégré tous les risques qu'il fait courir.

D'autre part, elle déclare que l'on s'est énormément focalisé sur le cyclisme suite à quelques enquêtes judiciaires menées pendant le Tour de France et ensuite dans l'ensemble de ce secteur sportif, ce qui lui a donné une visibilité tout à fait importante.

Mais la pratique du dopage existe dans des milieux sportifs tout aussi populaires que le cyclisme et notamment le football, l'automobilisme et le tennis.

Selon elle, si l'on veut travailler sur l'état d'esprit collectif de la société et le sondage du *Soir* à montrer la banalisation du dopage, il sera nécessaire de prendre ses responsabilités et procéder à des interventions lors de manifestations sportives de haut niveau et populaire. Cela ne sera pas nécessairement ressenti avec sympathie par le public.

Concernant l'aspect budgétaire et en réponse à M. Moock, elle déclare qu'il revient aux parlementaires de voter les crédits nécessaires lors de la séance publique pendant laquelle le budget 2001 sera voté.

Elle déclare qu'elle est consciente du travail à réaliser à propos des salles de musculation.

Concernant l'âge requis pour la pratique d'un sport déterminé, elle déclare que ce problème concerne aussi bien les dirigeants de fédération que les parents.

Elle cite l'exemple de la gymnastique où les gamines risquent de connaître des problèmes au niveau du développement de leur squelette ainsi qu'au niveau de leur capacité musculaire en

raison d'exigences excessives par rapport à leur âge.

Concernant la liste des produits interdits, il convient d'être attentif aux différents produits pouvant être nécessaires aux soins de santé d'un sportif mais dont une utilisation excessive peut faire des dopants.

A propos de l'évolution des produits utilisés, elle est consciente que les recherches seront de plus en plus difficiles, vu l'ampleur des enjeux financiers dans le sport de haut niveau.

En réponse à Mme Servais, elle déclare que, si elle est tout à fait sensible à la problématique du dopage au niveau des animaux, cette compétence relève du pouvoir fédéral et plus particulièrement de la ministre Aelvoet dans le cadre du bien-être et de la condition animale.

A propos d'un certain retard dans les modes de détection par rapport à l'apparition de nouveaux produits, elle déclare que celui-ci subsistera probablement toujours. Dans ce cadre, il est donc nécessaire de travailler au niveau européen et international et donc d'harmoniser au maximum les législations, permettant non seulement un développement plus aisé des recherches mais également de profiter des résultats.

En ce qui concerne les moyens financiers, le montant prévu pour l'ensemble des problèmes de santé pouvant affecter la population, est de 500 millions (excepté l'IMS).

Le budget de la santé représentant un pourcentage précis par rapport au budget global de la Communauté française, il serait illusoire de croire que celui-ci pourrait doubler en 2004, moment où le refinancement commencera à donner ses effets concrets.

A son avis, il n'est pas normal que la Communauté française doive investir des montants considérables en matière de prévention des différentes assuétudes telles que l'alcoolisme, le tabac et certains médicaments, sans obtenir des ristournes du pouvoir fédéral sur la perception importante des taxes et des droits d'accises sur ces produits. Un montant de 50 millions pour la prévention du tabac est insignifiant par rapport aux montants affectés par les fabricants aux campagnes publicitaires.

En réponse à Mme Servais par rapport à la formulation du 3^e paragraphe dans l'exposé des motifs, elle déclare que celui-ci définit le sport tel qu'il est actuellement et ne définit pas ce que le sport devrait être dans son essence; il faut faire face dans ce texte à la situation existante et essayer de la définir.

Concernant la prévention, elle répète qu'il convient d'examiner les différents niveaux de décret.

Au 1^{er} niveau: le sport. Il s'agira d'organiser des campagnes de promotion de la santé, une information sur le respect de la santé dans le sport; expliquer que le sport a un effet positif sur la santé si celui-ci est pratiqué dans certaines conditions.

Au deuxième niveau: le dopage. Il s'agira d'organiser des campagnes de prévention à l'adresse des médecins sportifs, des fédérations ainsi que des sportifs. Il s'agira de leur expliquer les risques qu'ils encourent en faisant usage de produits prohibés.

Au troisième niveau: la lutte contre le dopage.

Concernant l'harmonisation de la législation, elle déclare qu'elle s'est inspirée des textes européens, qu'elle a pris conseil auprès des instances européennes et qu'elle travaille en étroite collaboration avec la Flandre. Elle rappelle qu'un accord de coopération interviendra avec les communautés et la COCOM. Celui-ci permettra d'avoir une réglementation de même type et un échange régulier d'information par rapport à ce que font les uns et les autres.

Elle rappelle également la Convention de Strasbourg à laquelle le ministre Demotte a fait allusion et où il reste à obtenir la signature de la Communauté française afin de permettre la ratification de cette convention par l'Etat fédéral.

Elle remercie M. Smets pour son intervention.

Concernant les arrêtés d'application relatifs audit projet de décret, elle annonce que la commission devra être mise en place le plus rapidement possible afin qu'elle puisse émettre toute une série d'avis nécessaires aux autres arrêtés.

Elle est disposée à présenter aux membres de la commission les arrêtés d'application, une fois ceux-ci rédigés.

En réponse à M. Ancion, elle déclare qu'il faudra effectivement cibler les moyens financiers disponibles sur certains événements très visibles et sur les moments les plus efficaces.

L'idéal serait de se retrouver dans la situation française où le monde judiciaire s'est saisi une fois la loi Buffet sortie. Il faut bien constater qu'il existe actuellement très peu de poursuites.

Elle se réjouit de constater que les fédérations soient soutenues par le ministre des sports et que dans les conditions de reconnaissance et de subventionnement, la problématique du dopage ainsi que celle du suivi médical soient intégrées. De nombreuses fédérations réalisent de nombreux efforts en ce sens.

Concernant la définition du dopage en réponse à Mme Molenberg, le ministre déclare qu'il convient de lire l'avis du Conseil d'Etat

relatif au projet de décret élaboré par Mme Onkelinx et M. Ancion sous l'ancienne législation, lequel Conseil d'Etat avait pointé la formulation « et/ou ».

La représentante de la ministre précise que si le mot « et » était retenu, cela signifierait que les produits n'étant pas potentiellement dangereux pour la santé mais en améliorant artificiellement les performances ne seraient pas considérés comme produits dopants.

Or, la volonté est de confondre les sportifs qui utilisent des produits améliorant artificiellement les performances, même si ceux-ci ne sont pas potentiellement dangereux pour la santé.

Comme le Conseil d'Etat ne voulait pas de la formulation « et/ou », le « ou » a donc été gardé.

La ministre déclare qu'il fallait répondre à tous les cas de figure et souligne que le nouveau projet de décret n'a plus fait l'objet d'observations sur ce point précis de la part du Conseil d'Etat.

Concernant la composition de la commission de promotion de la santé dans la pratique du sport, elle préfère travailler sur un nombre maximum de 20 membres tout en sachant quels sont les acteurs que l'on doit y retrouver. Elle ajoute que cette manière de travailler offre beaucoup plus de souplesse, surtout si dans l'avenir, il faut intégrer de nouveaux membres.

Le Conseil d'Etat n'y voit d'ailleurs aucune objection à condition que le texte du projet de décret précise bien le type de personne ainsi que leur qualité.

Elle ajoute qu'il reviendra aux membres de la commission de constater, lorsque les arrêtés seront prêts, si tous les secteurs y sont bien représentés.

Concernant le rapport que ladite commission doit remettre au Gouvernement, elle ne voit aucune objection à le faire déposer ensuite au Parlement. Cependant, elle exprime le souhait que celui-ci soit déposé dans un délai raisonnable.

Concernant l'obligation des campagnes d'éducation, d'information et de prévention organisées par le Gouvernement, elle déclare que l'avis de la commission n'est pas demandé étant donné que celles-ci sont déjà soumises à l'administration ainsi qu'au Conseil consultatif de la promotion de la santé.

Il est également prévu que ladite commission puisse toujours donner un avis d'initiative au Gouvernement. Rien ne l'empêche dès lors de réagir face à ces propositions de campagnes de prévention.

Concernant la réactualisation de la liste des produits, elle déclare que cette précision ne figure pas dans le texte dudit projet de décret, mais figurera dans un arrêté d'application. Elle précise que celle-ci ne sera pas nécessairement actualisée une seule fois. Celle-ci pourrait être actualisée sur avis de la commission, à la demande du Gouvernement ou d'initiative.

Concernant la mise en place d'un régime d'exception pour certaines disciplines sportives, elle déclare que suite à des consultations, il est apparu que certaines disciplines sportives entraînaient peu de risque en matière de santé, la pétanque par exemple! Elle précise qu'il reviendra à la commission de proposer au Gouvernement les pratiques sportives ne nécessitant pas une intervention.

D'autre part, si les fédérations sportives n'ont pas répondu à l'obligation d'élaborer un règlement médical dans un délai d'un an, celui-ci sera rédigé par la commission et proposé par la suite au Gouvernement.

Concernant le chapitre «surveillance et sanctions», elle déclare que l'avis du Conseil d'Etat a été respecté afin d'éviter des recours éventuels.

Il s'agit également d'un choix politique. Elle pense qu'il est préférable de travailler sur ceux qui organisent et offrent les produits plutôt que sur ceux qui les consomment.

Concernant l'avis du Conseil supérieur des sports, elle déclare que celui-ci est relativement long et met en évidence toute une série de questions relevant essentiellement des arrêtés d'application. Elle précise que cet avis avait été communiqué au Gouvernement lors de la première lecture du projet de décret.

La discussion générale est close.

V. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Un amendement n° 9 déposé par Mme Servais et M. Javaux est libellé comme suit:

Amendement à l'article 1^{er}, 7^o

Remplacer la définition par:

«7^o dopage: usage de substances ou application de méthodes susceptibles d'améliorer artificiellement les performances des sportifs, qu'elles soient ou non potentiellement dangereuses pour leur santé, ou usage de substances ou application de méthodes figurant sur la liste arrêtée par le Gouvernement en vertu de l'article 10;»

La ministre Maréchal déclare que cet amendement vise à rencontrer la remarque formulée par Mmes Molenberg et Servais.

Elle rappelle que le Conseil d'Etat n'était pas favorable à l'utilisation de la formule «et/ou». Elle rappelle également que la formule «et» n'a pas été retenue parce qu'elle ne permettait pas d'empêcher l'utilisation de produits n'ayant pas d'incidence sur la santé mais augmentant artificiellement les capacités des sportifs.

Concernant les définitions, M. Cheron demande s'il ne serait pas utile de faire à un moment donné le lien avec le décret «Ancion» organisant le sport.

M. W. Ancion rappelle que les termes «fédérations» et «cercles» ont été repris sur recommandation du Conseil d'Etat. Il ajoute que le décret organisant le sport ne vise que les organisations sportives de la Communauté française.

M. Moock déclare qu'il faut être conscient suite aux définitions qu'à la limite toute personne est susceptible à quelque moment que ce soit d'être considérée comme sportif.

Mme Maréchal déclare qu'effectivement la volonté est de pouvoir traiter toute activité sportive qu'elle soit organisée ou individuelle.

Concernant la problématique de la sanction, elle souligne qu'elle ne peut être prévue qu'au sein des fédérations lesquelles définissent les différentes sanctions disciplinaires ou administratives.

L'amendement n° 9 est adopté à l'unanimité.

L'article 1^{er} tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 2

Un amendement n° 10 déposé par MM. W. Ancion, Etienne et Liénard est libellé comme suit:

A l'article 2, ajouter les termes «sur avis de la Commission» après les termes «Le Gouvernement».

Justification: l'avis de la Commission francophone de promotion de la santé telle que décrite au chapitre V du projet de décret devait précéder l'intervention du Gouvernement. Il semble important que le Gouvernement puisse, dans ce domaine aussi, s'entourer de l'avis éclairé de la Commission.

M. W. Ancion insiste encore en déclarant qu'il lui apparaît important que la commission de promotion de la santé soit associée au lancement de campagnes de promotion de la santé dans la pratique du sport organisée par le Gouvernement.

La ministre Maréchal répond que l'exécutif consultera pour ces campagnes d'éducation,

d'information et de prévention relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, le Conseil supérieur de promotion de la santé lequel sera représenté au sein de la commission de promotion de la santé. Elle ajoute qu'il dispose également d'outils telle que « question santé ».

Elle précise qu'il faut garder un minimum de souplesse afin que ces campagnes éventuelles puissent être mises en place rapidement.

Elle rappelle que, de toute façon, l'article 16 dudit projet de décret permet à la commission de promotion de la santé de remettre un avis, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement.

Mme Servais demande à la ministre si le Conseil supérieur de promotion de la santé est suffisamment compétent en matière sportive.

La ministre répond que le Conseil supérieur de promotion de la santé est habilité à travailler sur toute la problématique des campagnes et de la communication.

Elle rappelle qu'un représentant du Conseil supérieur de promotion de la santé fera partie de la commission relative au sport. Elle ajoute que le Gouvernement peut de toute manière la consulter sans y être contraint.

M. Cheron déclare que l'article 17 fixant la composition de la commission francophone de la santé dans la pratique du sport apporte une réponse à la question soulevée à savoir la présence d'un représentant du Conseil supérieur du sport. Par ailleurs, il souligne qu'il est important de garder une certaine souplesse dans la procédure.

Il précise que la commission dispose de 60 jours pour remettre un avis suite à la demande du Gouvernement, ce qui pourrait empêcher le Gouvernement de réagir rapidement par rapport à certains événements s'il était stipulé que le Gouvernement doit obligatoirement s'entourer de l'avis de la commission.

Il souligne également que la commission peut également remettre des avis d'initiative en la matière.

M. Moock rappelle qu'il s'agit d'une commission qui aura à cœur d'être active et qui s'exprimera certainement spontanément sur des questions importantes en matière de prévention.

M. W. Ancion estime que si une commission est instituée, c'est pour la valoriser le plus souvent possible. Il déclare que le Conseil supérieur des sports se soucie surtout de la performance des athlètes. U relève également le fait que si la commission remet un avis d'initiative, celui-ci pourrait très bien être contradictoire par rapport à la décision prise par le Gouvernement.

D'autre part, il déclare qu'une campagne d'éducation relative à la promotion de la santé constitue un programme qui ne peut être lancé que dans un délai de 3 ou 4 mois.

Mme Maréchal déclare que cette commission va réellement travailler. Elle devra élaborer un règlement pour environ 70 fédérations ou cercles. Elle devra également établir des listes de produits ainsi que des listes d'indications et contre-indications. Elle déclare que la commission sera consultée notamment lors de l'instauration du carnet du sportif.

Mme Servais déclare que pour des campagnes d'éducation très spécifique, il y a une obligation de résultat. Elle rappelle que certaines campagnes, notamment celles menées dans le cadre de la lutte contre le sida n'ont pas toujours été parfaitement réussies.

L'amendement n° 10 est rejeté par 7 voix contre 2.

L'article 2 est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 3

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 3 est adopté à l'unanimité.

Article 4

Un amendement n° 2 déposé par Mmes Servais et Molenberg est libellé comme suit :

Ajouter à l'article 4 :

« Mise à jour régulièrement, cette liste permettra ... »

Justification : Il s'agit de s'assurer que la liste des indications et contre-indications puisse être adaptée à l'évolution des connaissances médicales.

Un amendement n° 15 déposé par MM. Moock, Bodson, Mme Servais, MM. Javaux, Cheron et W. Ancion est libellé comme suit :

Remplacer « Le Gouvernement fixe, sur avis de la Commission, une liste d'indications et de contre-indications médicales liées à la pratique de chaque discipline sportive. »

Par

« Le Gouvernement fixe, sur avis de la Commission, un relevé des recommandations générales et contre-indications médicales liées à la pratique des disciplines sportives qui le requièrent. Ce relevé fera l'objet d'une mise à jour régulière. »

Justification: Alléger le dispositif prévu initialement à l'article 4, tout en permettant l'élaboration d'un outil efficace à destination de l'entourage du sportif (en particulier du médecin) en vue de prévenir les risques liés à la pratique du sport. Tenir compte de l'avis du Conseil supérieur des sports. Intégrer la remarque soulevée dans l'amendement n° 2 déposé par mesdames Servais et Molenberg concernant l'adaptation liée à l'évolution des connaissances médicales.

Mme Servais déclare qu'elle retire l'amendement n° 2.

Elle précise que la notion de régularité est contraignante.

M. Cheron déclare que l'amendement n° 15 évite une confusion entre deux types de liste. Il ajoute qu'il serait nécessaire de déposer un autre amendement en vue d'adapter la phrase suivante.

Un amendement n° 16 déposé par MM. Moock, Cheron, Mme Servais et M. W. Ancion est libellé comme suit:

Remplacer à l'article 4 les mots:

« Cette liste permettra au médecin d'attester de l'absence de contre-indications liées à la discipline sportive pratiquée par celui-ci. »

Par

« Ce relevé permettra au médecin d'attester de l'absence de contre-indications liées à la discipline sportive pratiquée. »

Justification: Harmoniser le texte en fonction de l'amendement n° 15.

La ministre Maréchal déclare que l'amendement n° 15 est pertinent. Elle souligne qu'il ne s'agit pas de fixer une liste de produits et que cette formulation lui paraît plus souple.

Elle précise que le terme « fixe » est bien approprié dans la mesure où c'est la commission qui élaborera le relevé des recommandations générales.

En réponse à Mme Servais sur la notion de régularité, elle insiste sur le fait que ledit projet de décret peut traiter non seulement du dopage mais également du suivi par un médecin d'un jeune pratiquant par exemple la gymnastique ou le football.

Par ailleurs, elle précise que l'on travaillera de plus en plus au niveau international. Cette procédure permettra d'intégrer très rapidement, si nécessaire, de nouveaux éléments.

L'amendement n° 15 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 16 est adopté à l'unanimité.

L'article 4 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 5

Un amendement n° 11 déposé par MM. W. Ancion et Liénard est libellé comme suit:

A l'article 5, § 1^{er}, 2^o, b), ajouter les termes suivants « notamment en matière d'encadrement sanitaire des jeunes sportifs » après les termes « aux cercles sportifs ».

Justification: Il importe d'insister auprès des cercles sportifs sur les obligations qu'ils ont en matière sanitaire auprès des jeunes. En éduquant les sportifs lorsqu'ils sont jeunes, on peut espérer une amélioration dans le domaine de la santé.

M. W. Ancion déclare que la formulation dudit article reprend très largement les dispositions de l'article 9 de la proposition de décret.

Il précise que cet article 9 de la proposition de décret visait essentiellement la promotion de la santé par la pratique du sport chez les jeunes; il souligne qu'il lui était apparu utile d'insister plus particulièrement sur la politique de la santé en matière d'encadrement sanitaire des jeunes sportifs.

La ministre Maréchal répond que cet amendement n° 11 figure déjà dans les obligations définies par le décret organisant le sport à l'égard des fédérations et des cercles sportifs. Néanmoins, elle déclare que le terme « sanitaire » peut recouvrir des questions d'hygiène qui ne sont pas nécessairement couvertes actuellement par ledit décret.

L'amendement n° 11 est adopté à l'unanimité.

L'article 5 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 6

L'article 6 n'a fait l'objet d'aucun commentaire, il est adopté à l'unanimité.

Article 7

L'article 7 n'a fait l'objet d'aucun commentaire, il est adopté à l'unanimité.

Article 8

Un amendement n° 1 déposé par MM. W. Ancion, Liénard et Etienne est libellé comme suit:

Remplacer l'article 8 par le texte suivant:

« Le Gouvernement organise au moins une fois par an une concertation en vue de permettre

aux fédérations sportives de formuler des avis ou recommandations au Gouvernement sur tout problème relatif à l'application du présent décret.»

Justification: Le texte proposé organise une concertation régulière entre le Gouvernement et les fédérations sportives, alors que le texte du projet de décret limite cette concertation à une seule fois dans les deux premières années de l'entrée en vigueur du décret.

M. W. Ancion insiste encore en déclarant qu'il est utile qu'il y ait une concertation chaque année en vue de rappeler aux fédérations leurs obligations en la matière. Il souligne que ce n'est pas le ministre qui doit rencontrer les fédérations sportives mais l'administration.

Un amendement n° 3 déposé par Mmes Servais et Molenberg est libellé comme suit:

Remplacer, à l'article 8:

«Le Gouvernement organise, dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret, une concertation en vue de permettre aux fédérations sportives de formuler des avis ou recommandations au Gouvernement sur tout problème relatif à son application»

Par

«Le Gouvernement organise, tous les trois ans, une concertation en vue de permettre aux fédérations sportives de formuler des avis ou recommandations au Gouvernement sur tout problème relatif à son application.

A cette occasion, le Gouvernement entend toute personne ou service concerné par l'application du présent décret et susceptible de formuler des recommandations utiles.»

Justification: Il s'agit de garantir un suivi dans l'application du décret et de responsabiliser tout acteur impliqué, de près ou de loin, par cette législation. L'organisation de la concertation, tous les trois ans, veut répondre à cet objectif. De plus, il est opportun de ne pas se limiter aux fédérations sportives, mais d'ouvrir la concertation au monde médical, scientifique, juridique, ... en vue d'obtenir des avis éclairés.

Mme Molenberg déclare que le premier aspect dudit amendement est de permettre une concertation organisée tous les 3 ans en vue de garantir un suivi dans l'application du décret ainsi que de responsabiliser tous les acteurs qui sont impliqués par cette législation; le deuxième aspect consiste à ne pas limiter cette concertation aux fédérations sportives mais à l'ouvrir notamment au monde médical, scientifique en vue d'obtenir des avis éclairés.

M. Moock déclare qu'il comprend les appréhensions de M. W. Ancion mais estime

qu'une concertation au moins une fois par an lui paraît beaucoup.

Concernant la première partie de l'amendement n° 3 de Mmes Servais et Molenberg, il estime qu'une concertation au minimum tous les 3 ans devrait être prévue. Pour ce qui est de la deuxième partie dudit amendement, il estime sa concrétisation beaucoup trop lourde, car cela signifierait que le Gouvernement serait susceptible de devoir entendre toute personne qui se réclamerait d'un intérêt en la matière.

M. W. Ancion déclare qu'il est souhaitable de réserver cette concertation aux fédérations sportives en vue de les responsabiliser. Il souligne que son organisation tous les 3 ans n'est pas suffisante; il ajoute que des contacts seront inévitables suite aux problèmes qui ne manqueront pas de se poser dans des délais beaucoup plus courts.

M. Hamaite, collaborateur du ministre Demotte, rappelle que le Conseil supérieur du sport se réunit régulièrement et peut donner des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement; celui-ci est composé d'au moins une moitié de membres issus des fédérations sportives. Il estime que cet organe pourrait être utilisé en vue de réaliser cette concertation avec les fédérations sportives.

Mme Servais propose pour la deuxième partie de son amendement n° 3, d'indiquer «A cette occasion, le Gouvernement peut entendre».

M. Cheron marque son accord sur la proposition de Mme Servais.

La ministre Maréchal déclare que la logique de M. W. Ancion est intéressante mais est beaucoup trop lourde à rencontrer. Elle souligne que l'organisation d'une concertation prévue tous les 3 ans à l'amendement n° 3 n'empêche nullement d'établir une concertation chaque fois que le décret semble poser problème.

Concernant la deuxième partie de l'amendement n° 3, la ministre déclare que celle-ci n'est pas suffisamment précise. Elle rappelle la mise sur pied d'une commission comprenant notamment des sportifs, des médicaux, des universitaires et couvrant tous les champs que Mme Servais souhaite voir ouvrir.

Concernant la formule «peut entendre» relative à la deuxième partie de l'amendement n° 3, la ministre répond que le Gouvernement peut entendre à tout moment toute personne sur les dossiers qu'il est amené à traiter. Dès lors, elle déclare qu'elle n'est pas très favorable à l'insertion de cette formule dans le décret.

M. W. Ancion déclare qu'il partage l'avis de la ministre Maréchal et estime également qu'il revient à la commission qui sera instituée

d'entendre toute personne susceptible d'apporter des éclaircissements et de remettre des avis au Gouvernement.

M. Cheron demande à Mme Servais de bien vouloir retirer son amendement n° 3 étant entendu qu'il revient à la commission d'entendre de manière autorisée toute personne concernée par le décret et susceptible de formuler des recommandations utiles.

Mme Servais retire l'amendement n° 3.

M. W. Ancion retire l'amendement n° 1.

Un amendement n° 17 déposé par M. Moock, Mme Servais, MM. W. Ancion et Cheron est libellé comme suit :

Remplacer à l'article 8

«Le Gouvernement organise, dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret, une concertation en vue de permettre aux fédérations sportives de formuler des avis ou recommandations au Gouvernement sur tout problème relatif à son application.»

Par

«Le Gouvernement organise, au minimum tous les trois ans, une concertation en vue de permettre aux fédérations sportives de formuler des avis ou recommandations au Gouvernement sur tout problème relatif à son application.»

Justification : Evaluation régulière de la mise en application du décret.

L'amendement n° 17 est adopté à l'unanimité.

L'article 8 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 9

L'article 9 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 9 est adopté à l'unanimité.

Article 10

Un amendement n° 4 déposé par Mmes Servais et Molenberg est libellé comme suit :

Ajouter à l'article 10 un deuxième paragraphe :

«Le Gouvernement assure la mise à jour régulière de cette liste.»

Justification : La liste des substances ou méthodes interdites doit absolument être revue chaque fois que cela est possible ou nécessaire afin de se rapprocher le plus possible de l'évolution des techniques et des connaissances en matière de dopage.

Mme Servais insiste encore sur son amendement en déclarant que chaque fois qu'une nouvelle découverte est effectuée par le monde médical, de nouveaux produits ou de nouvelles méthodes apparaissent.

Dans ce cadre, elle ajoute qu'elle a toujours le sentiment que l'on mène un combat d'arrière garde.

M. Cheron déclare qu'il s'agit d'un excellent amendement.

Il précise que cette mise à jour régulière doit se faire en tenant compte des listes et des recommandations émanant du niveau européen ainsi que des conventions passées avec le niveau fédéral ainsi qu'au niveau international.

La ministre déclare qu'elle n'a pas de remarque particulière sur ledit amendement.

L'amendement n° 4 est adopté à l'unanimité.

L'article 10 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 11

Un amendement n° 12 déposé par MM. W. Ancion et Liénard est libellé comme suit :

A l'article 11, 1^{er} alinéa, ajouter, après les termes « du personnel paramédical » les termes « ou tout autre personne ».

Justification : L'amendement proposé vise à étendre le nombre de personnes qui peuvent assister les officiers de police judiciaire dans le cadre du décret.

M. W. Ancion insiste encore sur son amendement en déclarant que dans la recherche de substances ou de faits de dopage outre les médecins et le personnel paramédical, d'autres personnes sont également concernées et notamment celles travaillant dans les laboratoires.

La ministre Maréchal précise que pour les analyses, la Communauté française ne peut travailler qu'avec un laboratoire agréé; il s'agira de celui existant actuellement en Flandre.

Concernant les prélèvements, la ministre souligne que ceux-ci ne peuvent être réalisés que par des personnes ayant la qualité d'officier de police judiciaire ou de médecins agréés et reconnues par la Communauté française.

Elle déclare que dans le cas de médecins, ceux-ci devront détenir un statut de contractuel avec la Communauté française afin que l'on puisse leur octroyer la qualité d'officier de police judiciaire.

M. Cheron déclare qu'il est important de se limiter d'un point de vue juridique aux person-

nes réellement autorisées. Ajouter d'autres personnes lui paraît susceptible de créer des vices dans la procédure.

M. W. Ancion précise que l'objectif de son amendement n'est pas de permettre des vices de procédure.

Il déclare que dans le cadre non seulement des prélèvements mais également des procédures de conservation, de transport et d'analyse des échantillons, il est possible que dans un avenir pas si lointain, l'on s'adresse à des personnes autres que des médecins ou du personnel paramédical.

Mme Maréchal répond que l'analyse ne peut se faire que par le laboratoire agréé et ce dans le respect des conventions internationales.

Elle souligne qu'un acte médical ne peut être effectué que par du personnel médical ou paramédical.

Par ailleurs, elle précise que les fonctionnaires de la Communauté française pourront obtenir la qualité d'agent de police judiciaire mais devront se faire assister de ce personnel médical ou paramédical. Elle déclare qu'un fonctionnaire ne pourra en aucun cas procéder, par exemple, à un prélèvement d'urine ou de sang.

M. W. Ancion déclare qu'il retire son amendement n° 12, suite aux explications fournies par la ministre.

L'article 11 est adopté par 6 voix et 2 abstentions.

Article 12

Un amendement n° 5 déposé par Mmes Servais et Molenberg est libellé comme suit :

Remplacer, à l'article 12, § 3

« Une copie est transmise aux sportifs »

Par

« Une copie est transmise au sportif concerné. »

Justification: Correction de forme visant à harmoniser le texte de l'article.

La ministre Maréchal marque son accord sur ledit amendement.

Un amendement n° 6 déposé par Mmes Servais et Molenberg est libellé comme suit :

Ajouter à l'article 12 *in fine* :

« Aux fins de protéger le sportif et ses droits en matière de procédure disciplinaire, les principes généraux du droit tels ceux d'être entendu, d'être assisté, d'apporter des preuves ou de présenter des témoins sont respectés. »

Justification: Volonté d'assurer et de garantir au sportif qu'il puisse faire valoir ses moyens de défense légitimes.

Mme Servais insiste encore sur l'amendement n° 6 en déclarant qu'il faut absolument garantir les droits de la défense.

La ministre déclare que le décret organisant le sport en Communauté française précise en son article 5 pour toutes les fédérations reconnues et non reconnues les droits et les devoirs réciproques des membres et des cercles, les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application, l'exercice du droit à la défense et à l'information préalable à toute sanction éventuelle.

L'article 7 précise que le droit des membres et des cercles d'ester en justice ne peut être interdit, l'article 15 apporte également des précisions en ce sens, concernant les fédérations reconnues.

Par ailleurs, elle souligne qu'un sportif travaillant librement ne peut être sanctionné, le pouvoir décretaal ne pouvant lui imposer une sanction disciplinaire.

M. W. Ancion est d'accord avec la ministre Maréchal; il déclare que c'est le décret sur l'organisation du sport qui impose aux fédérations d'établir un règlement et de prévoir dans celui-ci les moyens octroyés à la défense.

La ministre Maréchal rappelle que le Conseil d'Etat a bien précisé que le pouvoir décretaal ne pouvait interférer en aucun cas dans le cadre d'une association privée; celle-ci devait édicter elle-même ses règles internes, disciplinaires et administratives.

M. Cheron souligne que le sportif ne peut pas être poursuivi en tant que tel pour l'usage de produits dopants. Il précise que les sanctions sont sportives et que le droit sportif est organisé par le décret organisant le sport.

M. Moock tient à lui préciser que l'article 12 porte sur l'organisation de contrôle et non pas sur les sanctions, et qu'il vaut donc mieux éviter à cet endroit du texte une référence aux droits du sportif, qui doivent de toute façon être respectés.

Suite aux différentes explications, Mme Servais retire son amendement n° 6.

L'amendement n° 5 est adopté à l'unanimité.

L'article 12 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 13

L'article 13 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 13 est adopté à l'unanimité.

Article 14

Un amendement n° 13 déposé par MM. W. Ancion et Liénard est libellé comme suit:

A l'article 14, ajouter, après les termes « saisis et confisqués » les termes « et mis hors d'usage ».

Justification: Il importe de mettre hors d'usage les substances interdites et les objets utilisés pour appliquer des méthodes interdites.

Le ministre Ancion insiste encore sur son amendement en déclarant que lorsque que des substances prohibées sont saisies, il ne suffit pas de les confisquer mais également de les détruire entraînant de la sorte une pénalité radicale.

La ministre Maréchal répond que l'on ne peut détruire ce qui peut être considéré comme élément de preuve; c'est à la justice qu'il appartiendra de décider par la suite ce qu'il adviendra de ces éléments de preuves.

M. Hamaïte, collaborateur du ministre Demotte signale que lors d'un débat au niveau international sur le dopage, certains participants avaient souligné que la plupart des produits interdits par la législation sur le dopage étaient d'excellents produits pour le traitement de certaines maladies et que dès lors, ceux-ci pourraient être utilisés à bon escient plutôt que de faire procéder à leur destruction.

M. Moock souligne que normalement ces produits ne peuvent être remis en circulation.

La ministre Maréchal souligne que les officiers de police judiciaire sont chargés, en cas de saisie, de rédiger un procès-verbal et de transmettre ensuite ces éléments aux personnes concernées.

M. W. Ancion précise que toute confiscation de produits interdits ne va pas toujours donner lieu à des poursuites judiciaires; elles donneront lieu dans les fédérations à des poursuites disciplinaires. Ledit projet de décret ne prévoyant des poursuites judiciaires que pour les fournisseurs de produits interdits. Dans ce cadre, il déclare que la menace de destruction des produits saisis peut constituer un argument supplémentaire pour pénaliser ceux qui ont fraudé.

La ministre Maréchal déclare que cette discussion met bien en évidence le fait que la saisie de produits interdits n'entraînera pas systématiquement des poursuites judiciaires.

MM. Cheron et Moock déclarent que la remarque de M. W. Ancion est judicieuse et s'interrogent sur la manière dont ces produits doivent être détruits lorsque cette question se pose.

M. Doulkeridis déclare qu'il n'est pas aisé de rédiger une formule précise permettant d'évoquer l'ensemble des situations.

M. Liénard propose que ce soit le Gouvernement qui détermine par arrêté le mode de destruction des produits interdits.

Suite aux discussions, M. W. Ancion déclare qu'il retire l'amendement n° 13.

Un amendement n° 18 déposé par MM. Javaux, W. Ancion, Moock, Mmes Servais et Bertieaux est libellé comme suit:

A l'article 14, ajouter, après les termes « saisis », les termes « confisqués et mis hors d'usage selon les modalités fixées par le Gouvernement ».

L'ensemble des commissaires sont d'accord pour dire que la mise hors d'usage ne signifie pas systématiquement la destruction des produits interdits saisis.

L'amendement n° 18 est adopté à l'unanimité.

L'article 14 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 15

L'article 15 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 15 est adopté à l'unanimité.

Article 16

Un amendement n° 7 déposé par Mmes Servais et Molenberg est libellé comme suit:

Remplacer dans l'article 16, § 1^{er}, 4^o

« Chaque année, avant le 31 mars, de faire rapport au Gouvernement sur son action au cours de l'année écoulée. »

Par

« Chaque année, avant le 31 mars, de remettre, au Gouvernement et au Parlement, un rapport sur son action au cours de l'année écoulée. »

Justification: L'importance des enjeux en matière de santé et de sport nécessite que le Parlement soit informé des actions entreprises.

Mme Servais insiste encore sur ledit amendement en déclarant que le rapport d'activité constitue un outil de travail important pour les parlementaires.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire.

D'autre part, Mme Servais exprime le souhait que la commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport puisse procéder à des auditions et notamment entendre des techniciens spécialistes en matière de dopage.

Dès lors, un amendement n° 19 déposé par M. Javaux, Mme Servais, M. Moock, Mme Bertieaux et M. W. Ancion est libellé comme suit:

A l'article 16, ajouter au 2°:

« A cette occasion, elle peut entendre toute personne ou service concerné par l'application du présent décret et susceptible de formuler des recommandations utiles.

L'amendement n° 7 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 19 est adopté à l'unanimité.

L'article 16 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 17

Un amendement n° 14 déposé par MM. W. Ancion, Etienne et Liénard est libellé comme suit:

A l'article 17, remplacer le § 1^{er} par le texte suivant:

La Commission est composée des membres suivants nommés par le Gouvernement pour une période de 5 ans renouvelable:

1° un magistrat;

2° un membre de l'Académie royale de médecine de Belgique, proposé par ses pairs;

3° un médecin proposé par le Comité olympique et interfédéral belge en raison de sa compétence dans le domaine de la médecine du sport;

4° un médecin proposé par l'association des fédérations sportives francophones reconnue par le Gouvernement, en raison de sa compétence dans le domaine de la médecine du sport;

5° un pharmacien proposé par l'Association pharmaceutique belge;

6° trois professeurs représentant respectivement l'Université Catholique de Louvain, l'Université Libre de Bruxelles et l'Université de Liège, et proposés par le recteur en raison de leur compétence dans le domaine de la médecine du sport;

7° deux membres au maximum choisis en raison de leur compétence ou de leur action

particulière en médecine du sport et en prévention du dopage ou en toxicologie.

Justification: Il importe que la composition précise de la commission soit fixée par le décret et non par le Gouvernement.

La désignation du magistrat sera opérée dans le respect de l'article 294 du Code judiciaire.

M. W. Ancion insiste encore sur son amendement en déclarant que la définition de la composition de la commission dans le décret constitue parfois une garantie. Il souligne qu'il appartient au Parlement de définir la composition de la commission.

La ministre Maréchal déclare que le texte proposé audit article présente le même esprit que celui figurant dans la proposition de décret et couvre de la même façon le champ de compétences nécessaires à la commission en vue de remettre des avis éclairés.

Elle souligne que l'obligation en cas de modification de ladite commission de modifier le décret est très lourde et serait susceptible de retarder les travaux.

M. W. Ancion déclare que l'amendement a pour objectif de préciser l'origine de la qualification des personnes tout en laissant aux instances le soin de les proposer.

Cette procédure offre une garantie d'indépendance de ladite commission par rapport au pouvoir quel qu'il soit; il lui semblait important que l'initiative soit laissée aux différents milieux concernés afin de les responsabiliser en vue de désigner la personne la plus compétente et la plus adéquate pour remplir ce rôle.

La ministre Maréchal répond que la liste telle que définie dans la proposition de décret est contraignante et n'est pas suffisamment ouverte. Elle déclare qu'elle s'engage formellement à ce que lorsque la Communauté française s'adresse à une association, celle-ci soit autorisée à désigner elle-même ses représentants effectifs et suppléants.

L'amendement n° 14 est rejeté par 9 voix contre 2.

L'article 17 est adopté par 9 voix contre 2.

Article 18

L'article 18 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 18 est adopté à l'unanimité.

Article 19

L'article 19 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 19 est adopté à l'unanimité.

Article 20

L'article 20 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 20 est adopté à l'unanimité.

Article 21

Un amendement n° 8 déposé par Mmes Servais et Molenberg est libellé comme suit :

Remplacer à l'article 21, § 1^{er} :

« Dès son installation ... »

Par

« Dans les deux mois de son installation ... »

Justification: La détermination précise d'une durée garantit la concrétisation du règlement dans un délai fixé.

Mme Servais insiste encore sur son amendement en déclarant qu'il convient d'être précis afin que les choses soient tout à fait claires.

Cet amendement ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'amendement n° 8 est adopté à l'unanimité.

L'article 21 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 22

L'article 22 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 22 est adopté à l'unanimité.

Article 23

L'article 23 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 23 est adopté à l'unanimité.

Article 24

La ministre Maréchal déclare qu'elle présentera prochainement aux membres de la commission les premiers arrêtés d'application.

Elle précise que le premier arrêté sera relatif à la commission puisque celle-ci devra par la suite nourrir la réflexion du Gouvernement afin de lui permettre d'élaborer les autres arrêtés d'application.

L'article 24 est adopté à l'unanimité.

M. W. Ancion remercie à la fois la ministre Maréchal et les membres de la commission pour le travail qui a été effectué dans la mesure où l'examen du projet de décret de Mme Maréchal lui permet de trouver tous ses apaisements dans la mise en œuvre du décret relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française.

Dès lors, il déclare qu'il retire sa proposition de décret.

M. Moock déclare qu'il se joint aux déclarations de M. W. Ancion mais qu'il désire associer M. Demotte aux remerciements, ce dernier aurait été présent à la discussion dudit projet de décret s'il n'avait pas connu des problèmes de santé.

La ministre Maréchal remercie également l'ensemble des membres de la commission pour la manière dont le travail a été effectué et se réjouit de voir ledit projet de décret aboutir.

Elle remercie particulièrement M. W. Ancion pour son attitude et tient à lui rappeler que son travail préliminaire a largement inspiré ledit projet de décret.

M. Liénard remercie le Gouvernement ainsi que l'ensemble des membres de la commission pour le travail, les remarques particulièrement constructives et la bonne volonté qui a animé chacun des participants.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Le projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

Il est fait confiance au président et aux rapporteurs pour la rédaction du présent rapport.

Les Rapporteurs,

J. ETIENNE.
M. MOOCK

Le Président,

A. LIENARD.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE I^{er}

Définitions

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1^o Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française;

2^o manifestation sportive: toute initiative qui permet à des personnes de pratiquer du sport;

3^o entraînement sportif: toute initiative qui permet à des personnes de se préparer en vue de participer à des manifestations sportives;

4^o sportif: personne qui se prépare soit individuellement, soit dans un cadre collectif en vue d'une activité sportive libre ou organisée sous forme de compétition ou de délassément, ou qui y participe;

5^o cercle sportif: association de sportifs affiliés à une fédération sportive telle que définie au 6^o;

6^o fédération sportive: toute association de cercles sportifs qui a pour but de :

a) promouvoir une ou des activités physiques constituant une pratique sportive;

b) contribuer à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de la personne par des programmes permanents et progressifs;

c) favoriser la participation de ses membres à des activités libres ou organisées, tant sous forme de compétition que de délassément;

7^o dopage: usage de substances ou application de méthodes susceptibles d'améliorer artificiellement les performances des sportifs, qu'elles soient ou non potentiellement dangereuses pour leur santé, ou usage de substances ou application de méthodes figurant sur la liste arrêtée par le Gouvernement en vertu de l'article 10;

8^o commission: la commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport, instituée par l'article 16 du présent décret.

CHAPITRE II

Prévention, suivi médical et promotion de la santé dans la pratique du sport

Art. 2

Le Gouvernement organise des campagnes d'éducation, d'information et de prévention relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, en veillant notamment à sensibiliser la population, et plus particulièrement les sportifs et leur entourage, sur le respect des impératifs de santé dans ces pratiques.

Art. 3

Le Gouvernement fixe les modalités de prévention et de suivi médical des sportifs, dans une optique de prévention des risques liés au sport et aux conditions d'entraînement, et de promotion d'une pratique sportive adaptée et susceptible d'améliorer la santé, en visant à la responsabilisation du sportif et à l'information du médecin.

Art. 4

Le Gouvernement fixe, sur avis de la commission, un relevé des recommandations générales et contre-indications médicales liées à la pratique des disciplines sportives qui le requièrent. Ce relevé fera l'objet d'une mise à jour régulière. Ce relevé permettra au médecin d'attester de l'absence de contre-indications liées à la discipline sportive pratiquée.

Art. 5

§ 1^{er}. Le Gouvernement approuve, sur avis de la commission, le règlement médical établi par chaque fédération sportive, ainsi que ses modifications.

Le règlement médical doit au minimum inclure :

1^o la liste des indications et contre-indications spécifiques à la discipline sportive, telle que fixée à l'article 4, et la périodicité de l'examen médical auquel est soumis le sportif, l'examen médical devra attester de l'absence de contre-indications à la pratique du sport qui le concerne;

2^o des dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, en fixant notamment :

a) des catégories d'âges et des conditions de pratique sy rapportant;

b) l'information minimale à fournir aux sportifs en matière de respect des impératifs de santé spécifiques à leur discipline, ainsi que leurs propres obligations et les obligations imposées aux cercles sportifs notamment en matière d'encadrement sanitaire des jeunes sportifs;

c) les missions et les responsabilités de la commission médicale de la fédération sportive, si la fédération a créé cet organe;

d) les impératifs de santé que doivent respecter les personnes qui assistent ou encadrent, sur un plan médical, paramédical, d'une manière permanente ou non, un ou plusieurs sportifs lors d'un entraînement sportif ou d'une manifestation sportive, et les sanctions administratives ou disciplinaires prises à l'encontre de ces personnes en cas de non respect de ces obligations.

§ 2. Le Gouvernement fixe, sur avis de la commission, un règlement médical pour chaque discipline sportive pour laquelle un règlement médical répondant aux conditions fixées par le § 1^{er} n'a pas été établi par la fédération sportive concernée dans les douze mois de l'entrée en vigueur du présent décret ou de la création de la fédération, le cas échéant.

Art. 6

Eu égard à la spécificité de certaines disciplines sportives, le Gouvernement peut sur avis de la commission, fixer pour celles-ci des dispenses de l'examen médical qui doit attester de l'absence de contre-indications.

Art. 7

Le Gouvernement peut conclure avec les fédérations sportives et les organisations sportives internationales qui en font la demande, et avec d'autres pouvoirs publics, sur avis de la commission, des accords de partenariat concernant la coordination de la prévention et la promotion de la santé dans la pratique du sport, ainsi que de la lutte contre le dopage.

Art. 8

Le Gouvernement organise, au minimum tous les trois ans, une concertation en vue de permettre aux fédérations sportives de formuler des avis ou recommandations au Gouvernement sur tout problème relatif à son application.

CHAPITRE III

Interdiction et contrôle de la pratique du dopage

Art. 9

La pratique du dopage est interdite à tout sportif. Il est également interdit à tout sportif de se refuser ou de s'opposer aux inspections ou à la prise d'échantillons visés à l'article 12, alinéa 1^{er}.

Il est interdit à quiconque d'inciter des tiers à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux d'une manifestation sportive ou sur les lieux d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant, cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes visées à l'article 1^{er}, 7^o.

Art. 10

Le Gouvernement établit, sur avis de la commission, la liste des substances ou méthodes défendues, visées à l'article 1^{er}, 7^o, avec indication, le cas échéant, de la dose interdite, et les modalités suivant lesquelles des sportifs atteints d'une affection chronique ou aiguë peuvent être autorisés à ingérer ou à se faire appliquer à des fins thérapeutiques une substance ou méthode prohibée.

Le Gouvernement assure la mise à jour régulière de cette liste.

Art. 11

Le Gouvernement fixe, sur avis de la commission, le mode et les conditions de la prise d'échantillons, les procédures de conservation, de transport et d'analyse des échantillons, les conditions d'agrément et de rétribution des médecins ou du personnel paramédical ou tout autre personne qui peuvent assister les officiers de police judiciaire et des laboratoires habilités à effectuer les analyses.

Le Gouvernement fixe la procédure de recours en cas de contestation des résultats de l'analyse des échantillons susvisés.

CHAPITRE IV

Surveillance et sanctions

Art. 12

Sans préjudice des contrôles effectués par les fédérations sportives et d'autres organismes, les

officiers de police judiciaire veillent à l'application des dispositions du présent décret et des arrêtés pris en exécution de celui-ci. Dans ce cadre, ils peuvent notamment, si nécessaire avec l'assistance des personnes agréées à cet effet, prélever ou faire prélever avant, pendant et après une manifestation sportive ou un entraînement sportif, en vue d'analyse dans un laboratoire agréé, des échantillons du ravitaillement du sportif, des cheveux, du sang, des urines ou de la salive du sportif; ils peuvent également contrôler les véhicules, les vêtements, l'équipement et les bagages du sportif et des personnes qui l'assistent ou l'encadrent d'une manière permanente ou non, sur un plan médical, paramédical ou sur un autre plan. Ils peuvent pénétrer dans les vestiaires, locaux sportifs et terrains de sport.

Ils dressent un procès-verbal du contrôle antidopage.

Une copie est transmise au sportif concerné, au plus tard dans les quinze jours du constat. Une copie en est également transmise dans le même délai à la fédération sportive concernée.

Sans préjudice de la compétence reconnue à d'autres fonctionnaires par ou en vertu d'autres dispositions légales ou décrétales, la qualité d'officier de police judiciaire est accordée aux agents et aux membres du personnel des services du Gouvernement désignés par lui pour exercer les missions visées aux alinéas 1^{er} et 2.

Art. 13

Sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires ou administratives prononcées par les fédérations sportives ou les cercles sportifs et d'autres peines comminées par le Code pénal ou des législations particulières, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cents à deux mille francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole les dispositions de l'article 9, alinéa 2.

En cas de récidive dans les deux années qui suivent un jugement de condamnation du chef de l'infraction susvisée, coulé en force de chose jugée, les peines peuvent être portées au double.

Art. 14

Les substances interdites et les objets utilisés pour appliquer des méthodes interdites seront saisis, confisqués et mis hors d'usage selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 15

Les dispositions du livre I^{er} du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 non exceptés, sont applicables aux infractions visées à l'article 13.

CHAPITRE V

Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport

Art. 16

§ 1^{er}. Une commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport est instituée.

Outre la remise des avis prévus aux chapitres II et III, la commission a pour missions:

1^o de donner un avis au Gouvernement sur tout projet de décret ou d'arrêté organique ou réglementaire relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention;

2^o de donner au Gouvernement, soit d'initiative, soit à sa demande, des avis sur tout problème concernant la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et de prévention de la santé par l'exercice physique et le sport; à cette occasion, elle peut entendre toute personne ou service concerné par l'application du présent décret et susceptible de formuler des recommandations utiles;

3^o de donner un avis sur l'évaluation de l'application des règlements médicaux visés au chapitre II et sur la mise en place des conditions de suivi médical et préventif des sportifs, quel que soit leur niveau;

4^o chaque année, avant le 31 mars, de remettre, au Gouvernement et au Parlement, un rapport sur son action au cours de l'année écoulée.

§ 2. Les avis de la commission demandés par le Gouvernement doivent être transmis dans un délai ne dépassant pas soixante jours. Ce délai prend cours à la réception de la demande d'avis par le secrétariat de la commission. Passé ce délai, les avis ne sont plus requis pour qu'une décision puisse être prise valablement par le Gouvernement.

Art. 17

§ 1^{er}. La commission est composée de vingt membres au maximum, nommés par le Gouvernement pour une période de cinq ans renouvelable.

Le Gouvernement fixe la composition de la commission, qui doit comprendre en son sein des représentants du monde scientifique, médical et sportif, compétents en matière de sport, de médecine du sport, de promotion de la santé dans le sport, de prévention du dopage, de pharmacologie ou de toxicologie.

Devront également être représentés, le Comité olympique et interfédéral belge, le

Conseil supérieur de promotion de la santé et le Conseil supérieur des sports et de la vie en plein air.

§ 2. Deux membres, représentant respectivement le ministre ayant la promotion de la santé dans ses attributions et le ministre ayant le sport dans ses attributions, et deux membres, représentant la direction générale de la santé et la direction générale du sport du ministère de la Communauté française assistent aux séances avec voix consultative.

§ 3. Le Gouvernement nomme également, pour chaque membre effectif, un membre suppléant, aux mêmes conditions que les membres effectifs. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Art. 18

Le Gouvernement désigne le président et le vice-président de la commission parmi les membres effectifs. Ces mandats sont incompatibles avec la qualité de fonctionnaire de la Communauté française ou d'un de ses organismes d'intérêt public.

Le Gouvernement désigne le secrétaire de la commission et son suppléant parmi les membres des services du Gouvernement.

Art. 19

En cas de démission ou de décès d'un membre, son remplaçant est nommé par le Gouvernement conformément à l'article 17, pour achever le mandat de son prédécesseur.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Art. 20

La commission délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents.

Art. 21

Dans les deux mois de son installation, la commission arrête son règlement d'ordre intérieur, et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les jetons de présence et les indemnités de déplacement des membres de la commission.

CHAPITRE VI

Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 22

Sont abrogés:

1° la loi du 31 mai 1958 réglementant les combats et exhibitions de boxe;

2° la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du dopage à l'occasion des compétitions sportives;

3° le décret du 5 juin 1985 relatif à la participation des jeunes de moins de 21 ans à l'entraînement et aux compétitions cyclistes sur et en dehors de la voie publique, modifié par le décret du 31 mars 1994;

4° l'arrêté royal du 15 janvier 1973 fixant les taux d'intervention de l'Etat dans les frais de fonctionnement des centres médico-sportifs agréés;

5° l'arrêté royal du 24 novembre 1978 relatif à l'agrégation des laboratoires pour l'analyse des échantillons prélevés lors des compétitions sportives;

6° l'arrêté royal du 24 novembre 1978 concernant le prélèvement et l'analyse d'urines et de ravitaillement, lors des compétitions sportives, modifié par l'arrêté royal du 7 avril 1981;

7° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 août 1985 fixant les missions et le fonctionnement de la Commission francophone de lutte antidopage, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 mai 1987;

8° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 novembre 1991 établissant les tarifs pour l'analyse d'échantillons sur des substances considérées comme dopantes, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 1^{er} juin 1992.

Art. 23

Tant que la commission n'a pas été constituée, la Commission francophone de lutte antidopage, instituée en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 août 1985 fixant les missions et le fonctionnement de la Commission francophone de lutte antidopage, assume les missions de la commission.

Art. 24

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

ANNEXE

Bruxelles, le 7 juin 2000
Bd Léopold II, 44
Conseil supérieur
de l'Education physique des sports
et de la vie en plein air
auprès de l'Exécutif
de la Communauté française

Objet: Procès-verbal de la réunion du lundi 5 juin 2000.

Présents:

MM. Abdisi, Daffé, Derclaye, Detongre, Diederens, Evrard, Jolly, Kevers, Laffineur, Marique, Sturbois, Vrijens, Walnier et Zintz.

Secrétaire: M. Marneffe.

Excusés:

MM. Ansiaux, président; Georges, vice-président; Agnarelli, Crevecœur, Defourny, Delhoux, Karler, Michel et Stein.

Absents:

MM. Balthazar, Baudoncq, Housiaux, Juprelle, Sainte, Saive, Mme Saudoyer, MM. Van Biesen et Van Dyck.

La séance est ouverte à 14 h 10 sous la présidence de M. William Kevers.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 10 mai 2000

N'ayant donné lieu à aucune remarque le procès-verbal PV (2000)3 est approuvé nonobstant le fait que M. Van Dyck doit figurer dans la liste des excusés.

2. Suivi des dossiers

Le projet de décret modifiant certaines dispositions du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française a été voté par le Parlement de la Communauté française. Il doit encore être sanctionné par le Gouvernement.

3. Examen de l'avant-projet de décret relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française

3.1. D'une manière générale le Conseil:

— prend pour acquis qu'en rédigeant son avant-projet le Gouvernement a bien pris soin d'en évaluer les nécessités tant sur le plan budgétaire que sur celui des ressources humaines indispensables pour sa bonne mise en œuvre;

— constate que pour une part le texte démarque des dispositions déjà inscrites dans d'autres projet et proposition;

— regrette que l'actuelle urgence prévalant dans le suivi du projet paraît prendre le pas sur une approche et un examen exhaustifs des problèmes posés;

— estime par exemple que des notions aussi importantes que celles de la prévention et du suivi médical ne sont pas suffisamment explicitées;

— pense aussi que les dimensions éducation (nonobstant son évocation dans les commentaires) et recherche devraient être développées;

— constate qu'au travers, notamment, de son chapitre II le projet vise à responsabiliser davantage les fédérations sportives;

— s'interroge sur le bien-fondé d'une telle approche à la lumière des événements qui ont émaillé la vie sportive ces deux dernières années et aux réelles capacités de gestion de certaines fédérations sportives liées au développement des disciplines qu'elles gèrent;

— s'inquiète de la bonne harmonisation du projet avec les dispositions du décret du 26 avril

1999 organisant le sport en Communauté française et de ses arrêtés d'application actuellement en gestation;

— accueille favorablement les intentions et les finalités du document mais émet des réserves quant à la manière dont elles s'y trouvent concrétisées;

— estime que la réflexion devrait être davantage approfondie afin d'aboutir à des solutions mieux appropriées à la réalité du sport francophone;

— s'interroge, nonobstant les réserves exprimées par la délégation belge, sur l'articulation des intentions politiques qui sous-tendent le projet de décret avec la résolution adoptée par les ministres européens responsables du sport lors de leur neuvième conférence qui s'est tenue à Bratislava les 30 et 31 mai dernier (texte en annexe).

3.2. Procédant ensuite à l'examen analytique du projet, le Conseil émet les commentaires, interrogations et propositions ci-après, certains portant uniquement sur des questions de forme, d'autres touchant tant le fond que la philosophie même du texte.

Article 1^{er}

1. La liste est arrêtée par le Gouvernement en vertu de l'article 10 et non de l'article 9.

2. Quid, pour ce qui est de l'alinéa 4^o, d'un sportif qui déclarerait ne pas s'entraîner « en vue de participer à des manifestations sportives »?

CHAPITRE II

1. Le sport n'a pas essentiellement pour finalité de « promouvoir la santé ».

Il s'agit là plus d'une conséquence que d'un but en soi. N'est-il pas plus approprié de parler de « protection de la santé ».

2. Le titre n'indique pas l'objet de la prévention.

N.B.: Ces remarques sont applicables à quasi l'ensemble du texte.

Art. 2

1. Les sportifs et leur entourage font partie de « la population en général ».

Dès lors il serait plus exact d'écrire: « sensibiliser la population et plus particulièrement les sportifs et leur entourage, ... ».

2. Il serait souhaitable de parler de « campagnes d'éducation, d'information et de prévention » pour être plus en conformité avec le commentaire de l'article.

Art. 3

1. La notion de « suivi médical » n'est pas définie. Par ailleurs le texte parle de « suivi médical des sportifs » alors que selon le commentaire de l'article on vise des mesures à caractère général vis-à-vis de personnes exerçant dans un cadre non fédéré.

Le concept en cause laisse aussi entendre qu'il ne s'agit plus de se limiter à l'examen médical traditionnellement annuel car le plus souvent lié à la délivrance des licences par les fédérations. Ces intentions, certes généreuses, se heurteront à des difficultés pratiques et budgétaires. Au mieux pourrait-on l'envisager pour les sportifs de haut niveau dont la discipline impose des surcharges d'entraînement et de compétition pouvant entraîner des risques directs ou indirects pour la santé.

2. Le Conseil ne perçoit pas comment une pratique sportive adaptée peut être « susceptible d'améliorer les conditions de santé ». La rédaction suivante est proposée « ... et susceptible d'améliorer la santé, ... ».

3. Est-ce bien dans les compétences du Gouvernement de viser — donc d'avoir comme objectif — à responsabiliser le médecin ? Cela sous-entend que celui-ci pourrait agir de manière non-responsable à l'égard du sportif. C'est en fait un postulat qui peut être source de difficultés. La formulation devrait être revue afin de mieux refléter les intentions du Gouvernement.

Art. 4

1. Cette disposition est ambitieuse mais peu réaliste.

Envisager, par discipline sportive, un catalogue de contre-indications risque en plus de déresponsabiliser le médecin et de donner un cadre politique et administratif à une démarche qui doit demeurer exclusivement médicale. Qui plus est, une même affection peut être ou ne pas être une contre-indication en fonction de facteurs moins « objectivables » comme par exemple le niveau de pratique (cas de l'asthme, du diabète, du spondylolisthésis, ...).

Elaborer une liste des « indications » paraît tout aussi malaisé.

2. Le Conseil estime — pour autant qu'il soit possible — que l'établissement d'une telle

liste devrait impérativement s'appuyer sur une très bonne connaissance des différentes facettes de la pratique du sport et cela dans toutes les disciplines ainsi que les connaissances médicales appropriées.

Il relève à ce propos que rien n'indique que la Commission sera composée d'une majorité de médecins.

Il se pourrait donc qu'un acte à portée quasi médicale soit posé par une commission où les non-médecins seraient majoritaires.

La même remarque vaut pour l'approbation du règlement médical qui est une des missions d'avis de la commission.

3. Les termes « après examen d'un patient » sont peut-être superflus car on imagine mal qu'un texte de décret puisse ne fût-ce que suggérer qu'un médecin atteste une absence de contre-indications sans qu'il n'y ait eu un examen préalable. De toute façon visant un sportif présumé (normalement) en bonne santé le mot « patient » paraît trop « médicalisé ».

Art. 5

1. Par rapport aux textes antérieurs la présente formulation du § 1^{er} a le mérite de la clarté. Partant du constat que la Communauté française de Belgique ne peut légiférer que dans la sphère de sa propre compétence la disposition ne s'appliquera donc qu'aux fédérations sportives ayant leur siège en région de langue française ainsi qu'à celles ayant leur siège en région bilingue de Bruxelles-Capitale mais qui, en raison de leurs activités, relèvent exclusivement de la Communauté française.

Dans les faits elle ne s'appliquera donc pas à des fédérations comme celles régissant le football, le basketball, le hockey, le cyclisme, l'équitation, la boxe, ... à propos desquelles la Commission serait compétente.

Une telle approche, à multiples vitesses, n'est pas rassurante ni rationnelle. Seules les négociations politiques seraient à même de favoriser la mise en place d'un système qui soit cohérent pour l'ensemble du mouvement sportif.

2. Eu égard au § 2 et partant du fait que le décret n'impose aux fédérations aucune obligation, le risque est grand de voir certaines de celles-ci laisser le soin au Gouvernement d'établir leur règlement médical.

Cette possibilité qu'aura donc le Gouvernement d'agir, en quelque sorte d'initiative, se heurtera toujours au fait que s'il pourra fixer un règlement médical pour les fédérations sportives

évoqués sous le point 1 il ne pourra pas en imposer la mise en application.

3. Du point 2^o *b* du § 1^{er} on déduit que le règlement médical établi par une fédération sportive doit inclure des dispositions fixant « les obligations des organismes auxquels les sportifs sont affiliés » soit, en d'autres termes, que la fédération sportive doit édicter ses propres obligations ou imposer des obligations aux cercles sportifs.

De l'avis du Conseil la rédaction gagnerait à être simplifiée.

4. Au point 2^o *c* du § 1^{er} apparaît la notion de « Commission médicale » mais la volonté est manifestement de ne pas imposer aux fédérations la création d'une telle structure. La question se pose dès lors de savoir, en cas de non-création, à qui revient la responsabilité de veiller à l'application du règlement médical et selon quel mode elle sera assumée.

5. Au point 2^o *d* du § 1^{er} que recouvre le vocable « sur un autre plan » ? S'il s'agit de l'encadrement technique (entraîneurs, directeurs de l'équipe) il serait plus opportun d'en faire explicitement état.

6. Toujours au point 2^o *d* du § 1^{er} apparaît le souci de laisser une totale autonomie au mouvement sportif en matière disciplinaire, souci qui rencontre d'ailleurs celui du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française.

Se pose dès lors la question des voies d'intervention des pouvoirs publics lorsque ces sanctions sont disproportionnées, dans un sens ou dans l'autre, par rapport à l'infraction, celle aussi de l'égalité de traitement de sportifs affiliés à des fédérations différentes en face d'une infraction identique.

7. Le Conseil souligne aussi le rôle de coordination qui reviendra à la Commission et au Gouvernement lorsqu'il s'agira d'approuver, dans une même discipline sportive, les règlements médicaux établis par des fédérations différentes.

8. Le Conseil attire également l'attention sur les difficultés qu'éprouveront des fédérations multisports dans l'élaboration de leur règlement médical.

9. Quels seront les modes d'intervention des pouvoirs publics quand une fédération n'appliquera pas correctement le règlement médical approuvé par le Gouvernement ?

Art. 7

Il n'est peut-être pas indispensable de lier la Commission dans ce processus de partenariat au

risque de l'alourdir considérablement (prévis de 60 jours pour donner un avis).

Art. 9

1. La rédaction suivante est proposée: « Il est également interdit à tout sportif de se refuser ou de s'opposer aux contrôles et prélèvements visés au premier paragraphe de l'article 12 ».

2. Le Conseil se pose la question des arbitres qui, dans certains sports, sont soumis à un alcootest.

CHAPITRE IV

Au contraire de la Communauté flamande, la Communauté française ne s'autorise pas à prononcer des sanctions disciplinaires notamment à l'égard des sportifs. Si cette position est bien dans la ligne de l'avis exprimé par le Conseil d'Etat elle n'en vide pas moins le projet de décret d'une grande partie de sa substance. Elle rend par ailleurs sans objet un des objectifs majeurs de l'accord de coopération entre les Communautés à savoir la reconnaissance réciproque des sanctions prononcées.

Art. 12

1. Entend-t-on par « locaux sportifs » ceux où se pratique l'activité sportive ou la notion est-elle plus large ?

2. Les vocables « infractions » et « contrevenants » n'induisent-ils une présomption de culpabilité ? Ne serait-il pas plus correct de parler du « procès-verbal du contrôle antidopage » qui serait en toutes circonstances envoyé tant au sportif concerné qu'à sa fédération sportive.

3. La notion d'agents et agents contractuels des services du Gouvernement peut-elle s'étendre à des vacataires ?

4. Le commentaire de l'article n'est pas exact en ce sens que le décret organisant le subventionnement des fédérations sportives n'induit pas que des fédérations soient nécessairement tenues d'organiser des contrôles antidopage.

Art. 16

§ 1^{er}. 3^o Le Conseil s'interroge sur les données objectives qui permettront à la Commission d'évaluer l'application des règlements médicaux des fédérations sportives et les

conditions de suivi médical et préventif des sportifs.

Par ailleurs :

— quelle sera la portée juridique de cette évaluation ?

— quelles seront les conséquences en cas d'évaluation négative ?

— quelle en sera la périodicité ?

— se confondra-t-elle avec le rapport au Gouvernement ?

Art. 17

Il serait peut-être utile d'imposer au Gouvernement d'inclure dans la Commission au moins une personne ayant les connaissances pharmacologiques adéquates.

Art. 19

Cette disposition est ambiguë car hormis les cas du COIB, des conseils supérieurs et institutions publiques, les membres désignés le seront sans doute *ès qualités*.

Art. 20 et 21

De l'expérience vécue au niveau du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air ces clauses, assez contraignantes, risquent d'alourdir le travail de la Commission et de le ralentir.

Art. 22

1. Il conviendrait peut-être de sauvegarder les dispositions de la loi du 2 avril 1965 qui servent de base juridique à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 août 1985 fixant les missions et le fonctionnement de la Communauté francophone de la lutte antidopage ainsi qu'à celui du 10 octobre 1989 établissant la liste des substances et moyens interdits.

2. Que deviennent les dispositions réglementant le fonctionnement des centres médico-sportifs ?

3. L'énoncé des arrêtés pris en application de la loi de 1965 se trouvant abrogés n'est pas exhaustif (ex. : arrêté royal du 24 novembre 1978 concernant le prélèvement et l'analyse d'urines et de ravitaillement, lors des compétitions sportives; arrêté royal du 24 novembre 1978 relatif à l'agrément des laboratoires pour l'analyse des

échantillons prélevés lors des compétitions sportives).

Il est curieux de constater que ne sont explicitement abrogés que les deux arrêtés qui resteront transitoirement d'application.

Selon la compréhension du Conseil tous les arrêtés pris en application de la loi du 2 avril 1965 sont automatiquement abrogés.

4. L'abrogation de la loi réglementant les combats et exhibitions de boxe ainsi que celle du décret relatif au cyclisme risquent d'avoir des conséquences inattendues dans le cas où les fédérations concernées ne soumettraient pas de règlement médical et vu le délai d'un an que doit respecter le Gouvernement selon les termes de l'article 5, § 2 du projet.

Art. 23

Le rôle de la Commission est beaucoup plus large que celui anciennement dévolu à la Commission de lutte antidopage.

En fait, cette disposition devrait être omise car le Conseil ne perçoit pas les raisons qui pourraient retarder la mise en place de la nouvelle Commission.

4. Lettre de M. Alexandre Walnier à propos de la subsidiation des frais de cadre administratif et de cadre sportif

Avant de prendre définitivement position le Conseil :

— estime plus sage d'attendre les conclusions des négociations qui se déroulent actuellement dans l'optique d'une revalorisation de la situation du personnel non-marchand;

— propose d'ores et déjà que les plafonds d'intervention dont question dans l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglant l'octroi de subventions aux fédérations sportives soient majorés de 3,85 % ce qui représente le taux patronal payé par la Communauté française pour son personnel définitif et stagiaire.

5. Divers

1. Plusieurs membres s'inquiètent de la situation du Centre d'évaluation de la performance sportive et du personnel (deux agents contractuels subventionnés) qui y est attaché actuellement. De fait celle-ci ne pourra, le cas échéant, être confortée qu'après l'ajustement budgétaire prévu pour octobre ou novembre 2000.

Plusieurs fédérations se proposent d'écrire à M. le ministre Demotte afin d'attirer son attention sur le très grand intérêt qu'elles portent à cet outil particulièrement performant et apprécié des entraîneurs et sportifs de haut niveau.

2. Le Conseil, à l'unanimité, approuve la version révisée de son règlement d'ordre intérieur.

Un alinéa nouveau (article 4, § 6) a été introduit et une adaptation est intervenue à l'article 7, § 4.

La séance est levée à 17 heures.

Le Secrétaire,

Le Président de séance,

O. MARNEFFE.
Directeur général adjoint.

William KEVERS.